

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
 18 rue Tripière
 31000 TOULOUSE
 (angle 1 rue St Rome)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
 DE TOULOUSE

12 -11- 12

ACCUEIL

SIGNIFICATION de PROCES VERBAL de DEPOT d'inscription de faux

L'an DEUX MIL ~~DOUZE~~ et le HUIT NOVEMBRE

A :

Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, **2 allées Jules Guesde**, 4^{ème} étage, porte A 441, 31 TOULOUSE

2^o ORIGINAL

où étant et parlant à : *sa personne*

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome) TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie :

du **PROCES VERBAL** de **dépôt** au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE

n° 12/00038 du 31.10.2012

COUT		
A.6 et 7	52.80	
A.18	7.11	
A.13		
A.16		
	HT	59.91
TVA		11.74
Taxe		9.15
A. 20		1.00
		81.80

SOUS TOUTES RESERVES
 DONT ACTE duquel Nous avons laissé copie comme dessus

Un cachet :
 TGI TOULOUSE
 08 NOV. 2012
 PARQUET



SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
 18 rue Tripière
 31000 TOULOUSE
 (angle 1 rue St Rome)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
 DE TOULOUSE

12 -11- 12

ACCUEIL
SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX

L'an DEUX MIL **DOUZE** et le **HUIT NOVEMBRE**

A :

Madame **ELIAS PANTALE** Nicole, Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance, **2 allées Jules Guesde**, _____ 31 TOULOUSE
 3^e étage porte C 327

où étant et parlant à : M^{rs} HOST Christian Greffier en chef 3^e étage

Signé : HOST

Bât. B. porte 348

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue Tripière** (angle 1 rue Saint Rome) **TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie de :

1°) **PROCES VERBAL** de **dépôt** au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE

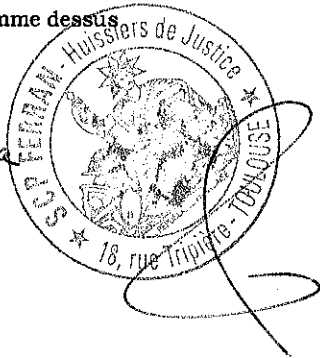
n° 12/00038 du 31.10.2012

2°) **Inscription** de **faux** sur 65 pages

COUT	
A.6 et 7	52.80
A.18	7.11
A.13	
A.16	
HT	59.91
TVA	11.74
Taxe	9.15
A. 20	1.00
	<u>81.80</u>

SOUS TOUTES RESERVES
 DONT ACTE duquel Nous avons laissé copie comme dessus

Un cachet :
 Tribunal de Grande Instance
 de Toulouse
 (Haute-Garonne)



2^e ORIGINAL

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 31 Octobre 2012
N° d'enregistrement: 12/00038

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Christian HOST, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,
demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS
Domicile élu à la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 TOULOUSE

Lequel nous a remis en double exemplaire de 65 pages chacun un acte d'inscription de faux intellectuel contre un jugement du 3 octobre 2012 Minute n° 12/536. RG n° 12/03125 Affaire Laurent TEULE / André LABORIE, décision rendue par Mme Nicole ELIAS-PANTALE.

Par lequel il argue de faux en reprenant 7 points :

- 1) Rappel du courrier du 13 octobre 2012 (page 2)
- 2) Dans quelle configuration Mme Nicole ELIAS PANTALE a-t-elle agi. (Page 6)
- 3) Rappel des raisons pour lesquelles les magistrats ont-ils agi en tant que juge de l'exécution dans les différentes inscriptions de faux déjà enregistrées. (page 10)
- 4) La gravité d'une telle décision rendue en date du 3 octobre 2012 et la répression par la loi (page 12)
- 5) La déontologie des magistrats (page 13)
- 6) La motivation de l'inscription de faux intellectuel du jugement du 3 octobre 2012 aux références ci-dessus. (page 14)
- 7) En conclusion (page 18)

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

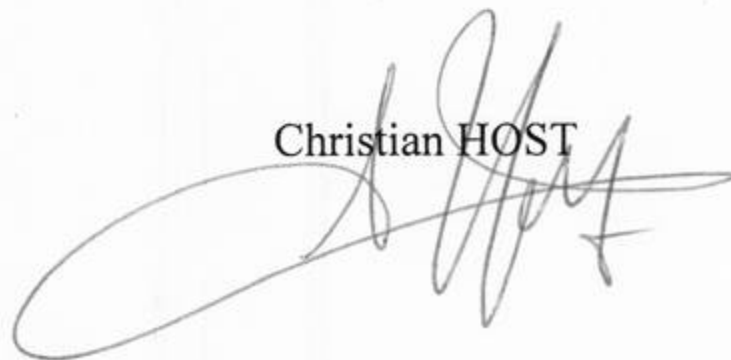
Le déposant

André LABORIE



Le greffier en chef

Christian HOST



L200000

INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUELS
Contre une décision rendue par le juge de l'exécution.
Au T.G.I de Toulouse.

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui
ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).
Sur le fondement de l'article 306 du NCPC.

Soit contre un jugement du 3 octobre 2012
Minute N° 12.536 Dossier N° 12/03125.
Affaire Laurent TEULE/ André LABORIE.

Décision rendue par : Madame Nicole ELIAS-PANTALE.

*
* *

Inscription de faux a la demande de :

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (transfert courrier).

- **PS : « Actuellement le courrier est transféré automatiquement suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).**
- **A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue tripière à Toulouse.**

Et contre la décision judiciaire rendues par le juge de l'exécution:

- **Madame Nicole ELIAS-PANTALE, Vice Présidente au T.G.I de Toulouse.**

PREAMBULE.

Qu'au vu d'un jugement aux références ci-dessus rendu par Madame Nicole ELIAS-PANTALE à l'encontre de Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse sans que ce dernier soit appelé dans l'instance.

Qu'au vu de l'évidence du grief causé dans les droits de défense de Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956, il était important que Madame Nicole ELIAS-PANTALE en soit directement saisie de cette grave difficulté de procédure dont elle n'a pas vérifiée l'acte de saisine du juge de l'exécution.

Qu'au vu d'une assignation introductive qui ne correspond pas à Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL




Qu'au vu de la signification de ce jugement constitutif de faux en écritures sur la forme et le fond et de sa signification elle aussi constitutive de faux.

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956, toujours de bonne foi a saisi immédiatement par lettre recommandée du 13 octobre 2012 Madame Nicole ELIAS-PANTALE lui expliquant de sa nullité en sa décision et du grief causé en ses droits de défense.

Qu'au vu de son courrier en réponse du 18 octobre 2012, lui aussi constitutif de faux intellectuels indiquant que cette dernière n'est pas compétente pour rétracter son jugement et en invoquant de faire appel alors que Monsieur LABORIE André n'a jamais été appelé devant le juge de l'exécution dont jugement rendu le 3 octobre 2012.

Que l'inscription de faux intellectuels est de droit à l'encontre de la décision du 3 octobre 2012 aux références ci-dessus qui porte un préjudice direct à Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse.

PLAN.

I / Rappel du courrier du 13 octobre 2012. (Page 2).

II / Dans quelle configuration Madame Nicole ELIAS-PANTALE a-t-elle agit. (Page 6).

III / Rappel des raisons pour lesquelles les magistrats ont-ils agi ainsi en tant que juge de l'exécution dans les différentes inscriptions de faux intellectuels déjà enregistrés. (Page 10).

IV / La gravité d'une telle décision rendue en date du 3 octobre 2012 et de la répression par la loi. (Page 12).

V / La déontologie des magistrats. (Page 13).

VI / La motivation de l'inscription de faux intellectuel du jugement du 3 octobre 2012 aux références ci-dessus. (Page 14).

VII / En conclusion. (Page 18).

I / RAPPEL DU COURRIER DU 13 OCTOBRE 2012.

En ces termes.

Je suis très surpris du jugement du 3 octobre 2012 que vous avez rendu au profit de Monsieur TEULE Laurent.

Je vous indique en premier que Monsieur TEULE Laurent occupe **par voie de fait**, depuis le 1er avril 2008 la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours établie et situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Que Monsieur TEULE Laurent usurpe son adresse en utilisant l'adresse du domicile et de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE. « **Plainte déposée** ».



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

Je vous rappelle, pour que vous soyez saisie et que vous puissiez rendre un jugement à mon encontre, je dois être assigné en justice par acte d'huissier en respectant certaines règles de droit du code de procédure civile.

En l'espèce, je n'ai pas été assigné en justice pour l'audience du 3 octobre 2012.

- Moi je suis né le 20 mai 1956 à Toulouse
- Et non : né le 28 août 1953 à Alos « Arriège ».

- **Ci-joint la copie de ma carte d'identité.**

Que votre décision est très grave de n'avoir pas vérifié l'identité des parties, d'avoir repris une situation juridique fautive. « **acte constitutif de faux intellectuels** ».

Rappel :

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du **juge**, du greffier.

Art. 457 du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties **qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux** (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, I, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

4. Un jugement non avenu ne peut avoir aucune valeur probatoire. Civ. Ire, 28 janv. 1997: Bull. civ. I, n° 34; Gaz. Pal. 1998. 2. 794, note du Rusquec.

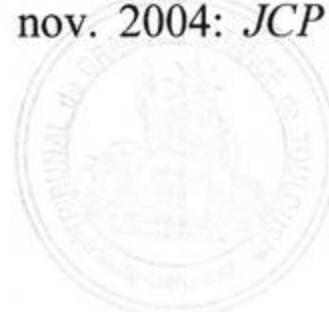
Fait réprimé par l'Art. 441-4 du code pénal :

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à **quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende** lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

- **4. Écritures judiciaires.** Sont également des écritures publiques: ... **les décisions de justice.** Crim. 23 sept. 1880: DP 1881. I. 489 8 août 1895: *ibid.* 1900. 5. 354. ... Une ordonnance de soit-communié. Nancy, 18 nov. 2004: JCP 2005, II, 10158, note



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

Mayaud. ... Une fausse sentence arbitrale, rendue exécutoire par arrêté ministériel, conformément à la législation en vigueur. Crim. 18 mai 1960: *Bull. crim. n° 272*. Plus généralement, doit être considéré comme coupable de faux celui qui a frauduleusement inséré ou fait insérer dans des assignations, constitutions d'avoués, actes d'appel et pourvois en cassation, **les noms, prénoms, professions et domiciles de personnages qu'il savait imaginaires**. Crim. 5 nov. 1903: *D. 1904. 1. 25, note Le Poittevin*. Rapp., pour le fait d'apposer faussement sur une signification la signature de la personne à laquelle cette signification s'adresse: Crim. 21 mai 1963: *Bull. crim. n° 180*.

Qu'au vu de votre compréhension et de votre bonne foi à régulariser à réception la nullité de ce jugement, situation très grave, me causant un grief important. « **N'ayant pu assurer ma défense** ».

Je ne souhaite pas en poursuivre à ce jour par la voie de droit.

- **Mais dès à présent le jugement que vous avez rendu le 3 octobre 2012 est automatiquement nulle de plein droit.**

D'autant plus que vous ne pouvez ignorer que la procédure doit être contradictoire entre les parties, par la production des pièces le tout respectant l'article 6 et 6-1 de la CEDH en ses article 14-15-16 du npc.

Qu'en conséquence, il est de votre devoir et obligation d'en informer Monsieur TEULE Laurent que votre saisine doit être faite par acte d'huissier de justice en respectant **l'article 648 du npc, soit la bonne identité de la personne concernée.**

Sans cette obligation de droit vous ne pouvez me convoquer directement.

- Vous devez directement annuler à réception ce jugement pour n'avoir pas vérifié la bonne identité de la personne assignée, pour n'avoir pas respecté les articles 6 et 6-1 de la CEDH en ces articles 14 ; 15 ; 16 du npc et pour avoir employé une fausse situation juridique exposée à la demande u conseil de Monsieur TEULE Laurent.

Je vous rappelle que le conseil de Monsieur TEULE Laurent est impliqué dans une grosse affaire d'escroquerie d'abus de confiance en complicité de tiers, qu'un juge d'instruction a été saisi du dossier sur Paris et qu'il agit encore de la même façon auprès de vous pour obtenir des décisions par escroquerie, abus de confiance.

- **Ne vous laissez pas prendre à ce piège, ce conseil agissant pour couvrir sa responsabilité envers son client Monsieur TEULE Laurent.**

Vous ne pouvez nier de cette situation par votre greffière qui en a connaissance et directement concernée par différentes décisions « **Toutes inscrites en faux intellectuels principal, procès verbaux rédigés par officiers public du T.G.I et dénoncés aux parties et à Monsieur le Procureur de la République** » dont le juge d'instruction de Paris a ouvert une information à ma demande, procédure en cours.



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL 4

Je compte sur votre bonne foi et sur toute votre compréhension.

Je vous rappelle que l'acte introductif d'instance étant nul après vérification, il n'existe pas de Monsieur LABORIE André, né le 28 août 1953 à ALOS (Ariège) domicilié au 18 rue tripière à Toulouse.

Mon identité précise est la suivante :

Monsieur LABORIE André, **né le 20 mai 1956 à Toulouse**, N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. « Demandeur d'emploi et au RSA »

- **PS :** « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile à cette adresse en date du 27 mars 2008, toujours occupé par un tiers sans droit ni titre* »

Je vous remercie d'en informer la partie poursuivante à fin qu'elle puisse saisir si elle le désire votre juridiction pour faire valoir ses prétentions et pour me permettre d'assurer ma défense seul ou assisté d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle et tout en faisant respecter l'article 6 et 6-1 de la CEDH en ses article 14-15-16 du ncpa ainsi que le respect du code déontologique des Magistrats.

Je reste dans l'attente de recevoir votre annulation du jugement rendu le 3 octobre 2012.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame, l'expression de ma parfaite considération.

Pièce :

- Carte d'identité de Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse, domicile au 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Fausse identité de la personne concernée : **assignation délivrée chez la SCP Ferran**

Art. 648 *Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs:*

1. Sa date;
2. a) *Si le requérant est une personne physique: ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;*
b) *Si le requérant est une personne morale: sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.*
3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice;
4. *Si l'acte doit être signifié, les noms et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.*

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

PS : J'en informe la SCP d'huissier VALES GAUTIE PELISSOU avant que cette affaire ne s'aggrave encore plus et sous votre entière responsabilité car l'acte de signification a été fait à Monsieur LABORIE André né le 28 août 1953 à Alos « Ariège ».



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

II / Dans quelle configuration Madame Nicole ELIAS-PANTALE a-t-elle agit

Pour mieux comprendre les agissements de son auteur.

- **Madame Nicole ELIAS-PANTALE se substitue à 4 précédents magistrats.**

Ces 4 Magistrats ayant aussi agit en tant que juge de l'exécution sont les suivants.

- **Monsieur CAVE Michel.**
- **Monsieur Pierre SERNY.**
- **Madame SALABERT Véronique.**
- **Monsieur Bruno STEINMANN.**

Il est rappelé que Monsieur CAVE Michel est le principal juge de l'exécution nommé régulièrement dans ses fonctions au T.G.I de Toulouse.

- Que Monsieur CAVE Michel est impliqué dans une affaire criminelle pour des faits qui lui sont reprochés, soit voies de faits graves en 2005 ; en 2006 et 2008.

Qu'une plainte et une information est ouverte devant un juge d'instruction de Paris, l'affaire est en cours ainsi qu'une procédure par voie d'action pour autres infractions.

- Soit pour une affaire criminelle et pour avoir en premier participé à une détention arbitraire et pendant cette dernière avoir rendu un jugement de subrogation en date du 29 juin 2006 par faux et usage de faux intellectuels et suivants.
- Soit aussi pour avoir détourné une somme de plus de 271000 euros dans cette affaire par faux et usage de faux par ordonnance du 11 décembre 2008.

Que ce jugement de subrogation rendu par Monsieur CAVE Michel le 29 juin 2006 a fait l'objet d'une inscription de faux intellectuels, faux en écritures publiques devant le T.G.I de Toulouse sur le fondement de **l'article 306 du ncp** et sur le fondement de **l'article 1319** du code civil par la plainte déposée en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux a été suspendue par la mise en accusation, n'ayant plus aucune valeur authentique pour servir ce que de droit.

- **Soit :** Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006** N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.
- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

6

Que cette ordonnance rendue par Monsieur CAVE Michel le 11 décembre 2008 a fait l'objet d'une inscription de faux intellectuels, faux en écriture publiques devant le T.G.I de Toulouse sur le fondement de **l'article 306 du ncpc** et sur le fondement de **l'article 1319 du code civil** par la plainte déposée en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux a été suspendue par la mise en accusation, n'ayant plus aucune valeur authentique pour servir ce que de droit.

- Procès verbal d'inscription de faux intellectuels dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.
- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

Que Monsieur Pierre SERNY , Madame SALABERT Véronique , Monsieur Bruno STEINMANN ont participé en remplacement de Monsieur CAVE Michel et ont agi par trafic d'influence de ce dernier dans différentes décisions rendues et contraires à la déontologie des magistrats, avec partialité, par faux et usages de faux et sur une situation juridique inexacte pour chacun des dossiers dont le juge de l'exécution a été saisi.

Soit les différentes décisions qui ont été inscrites en faux intellectuels, faux en écritures publiques devant le T.G.I de Toulouse sur le fondement de **l'article 306 du ncpc** et sur le fondement de **l'article 1319 du code civil** par la plainte déposée en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux a été suspendue par la mise en accusation, n'ayant plus aucune valeur authentique pour servir ce que de droit.

Soit dans les décisions aux références suivantes :

II / Deuxième procédure devant le JEX
« Nullité d'un projet de distribution et ses conséquences »

Assignation pour l'audience du 19 novembre 2008.

De Maître FRANCES Elisabeth instigatrice d'un projet de distribution.

Soit assignation en contestation.

**

Jugement principal du 25 mars 2009 : Dossier N° 08/03700 / Minute 09/128
Rendu par Monsieur Pierre SERNY.

Jugement accessoire du 24 juin 2009 : Dossier 09/01222 / Minute 09/318.
Rendu par Monsieur SERNY Pierre.

Jugement de renvoi du 24 février 2010 : Dossier N° 10/00079 / Minute 10/97.
Rendu par Madame Véronique SALABERT.

Jugement accessoire du 09 juin 2010 : Dossier N° 10/00079 / Minute 10/276.
Rendu par Madame SALABERT véronique.



GREFFIER EN CHEF

31 OCT, 2012

SERVICE CIVIL

Jugement accessoire rectificatif du 16 juin 2010 : Dossier N° 10/01972 / Minute 10/288.
Rendu par Madame SALABERT véronique.

Jugement accessoire du 15 juin 2011 : Dossier N° 11/00149 Minute 11/290.
Rendu par Monsieur STEINMANN Bruno.

*
* *

III / Troisième procédure devant le JEX.

« Nullité de la 1^{er} saisie attribution »

1^{er} Assignation pour le 1^{er} avril 2009 :

De la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIE ; PELISSOU.

(Jonction des procédures I et II)

*
* *

IV / Quatrième procédure devant le JEX.

« Nullité de la 2^{ème} saisie attribution »

2^{ème} Assignation pour le 10 juin 2009 :

De la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIE ; PELISSOU.

&

Monsieur TEULE Laurent.

**

Jugement principal du 24 juin 2009 : Dossier N° 09/00930 / 09/1667 Minute 09/317.
Rendu par Monsieur Pierre SERNY.

Jugement accessoire de renvoi du 24 février 2010 : Dossier N° 10/00074 Minute 10/95.
Rendu par Madame Véronique SALABERT.

Jugement accessoire du 09 juin 2010 : Dossier N° 10/00074 Minute 10/294.
Rendu par Madame SALABERT véronique.

Jugement accessoire du 15 juin 2011 : Dossier N° 11/00145 Minute 11/287.
Rendu par Monsieur STEINMANN Bruno.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL



*

* *

V / Cinquième procédure devant le JEX.

« Nullité de la 3^{ème} saisie attribution »

3^{ème} Assignation pour l'audience du 28 juillet 2009.

De Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

&

De la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIE ; PELISSOU.

**

Jugement de renvoi du 24 février 2010 : Dossier N° 10/00073 Minute 10/94.
Rendu par Madame Véronique SALABERT.

Jugement principal du 09 juin 2010 : Dossier N° 10/00073 Minute 10/273.
Rendu par Madame SALABERT véronique.

Jugement accessoire du 15 juin 2011 : Dossier N° 11/00146 Minute 11/288.
Rendu par Monsieur STEINMANN Bruno.

*

* *

VI / Sixième procédure devant le JEX.

Nullité de la 4^{ème} saisie attribution

4^{ème} Assignation pour l'audience du 23 septembre 2009.

De la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIE ; PELISSOU.

&

De Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

&

Monsieur TEULE Laurent.

&

La SARL LTMDB.

**

Jugement de renvoi du 24 février 2010 : Dossier N° 10/00075 Minute 10/96.
Rendu par Madame Véronique SALABERT.

Jugement principal du 09 juin 2010 : Dossier N° 10/00075 Minute 10/275.
Rendu par Madame SALABERT véronique.

Jugement accessoire du 15 juin 2011 : Dossier N° 11/00147 Minute 11/289.
Rendu par Monsieur STEINMANN Bruno.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL



*
* *

Soit par procès verbal suivant :

- Procès verbal d'inscription de faux intellectuels dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.
- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

Il est à préciser que ces deux procès verbaux établis par officier public du T.G.I de Toulouse sur le fondement de l'article 306 du ncp ont été signifiés par huissier de justice aux parties ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Qu'aucune des parties n'ont contesté l'inscription de faux dont la motivation était pertinente au vu des écrits et des preuves apportée par les pièces fournies.

Que sur le fondement de l'article **1319 du code civil** par la plainte déposée en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux a été suspendue par la mise en accusation, n'ayant plus aucune valeur authentique pour servir ce que de droit.

III / Rappel des raisons pour lesquelles les magistrats ont-ils agi ainsi en tant que juge de l'exécution dans les différentes inscriptions de faux intellectuels ci-dessus reprises.

Rappel de la procédure synthétisée.

Il existe une grave procédure à l'encontre de Monsieur LABORIE André « *ce dernier victime ainsi que Madame LABORIE Suzette et sa famille* », procédure faite en complot de magistrats, Avocats, devant la juridiction toulousaine, soit une détention arbitraire préméditée du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, dans le seul but d'exclure Monsieur LABORIE André devant la chambre des criées et dans d'autres procédures.

- ***La personne directement visée était Monsieur LABORIE André.***

Agissements auto-forgés de détention arbitraire pour priver Monsieur LABORIE de tous ses moyens de défense, soit de ses propres moyens et du droit de défense à l'obtention d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, Monsieur LABORIE André déjà démuné préalablement par les mêmes personnes de ses moyens financiers.

Que ces magistrats, avocats agissant en complot et en bande organisée comme il va l'être démontré, profitant de cette situation. « **Absence de moyens de défense** ».

Qu'au cours de cette détention arbitraire, par faux et usage de faux intellectuels, ils ont procédé à une procédure de saisie immobilière sur de faux éléments pour nous spolier en

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

10

SERVISE CIVIL



violation de toutes les règles de droit notre propriété toujours située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- ***Que le jugement de subrogation ayant servi aux poursuites a fait l'objet d'une inscription de faux intellectuels, enrôlée au T.G.I de Toulouse et dénoncée aux parties, restée sans aucune contestation.***

Qu'au cours de cette détention arbitraire, par faux et usages de faux intellectuels, ils ont procédé par corruption active et passive « trafic d'influence » devant le juge de l'exécution du tribunal d'instance de Toulouse à obtenir une ordonnance d'expulsion dans la même configuration que le jugement de subrogation et sans respecter les règles de droit postérieures au jugement d'adjudication rendu par la fraude le 21 décembre 2006.

- ***Que l'ordonnance d'expulsion obtenue par la fraude a fait l'objet d'une inscription de faux intellectuels, enrôlée au T.G.I de Toulouse et dénoncée aux parties.***

Qu'au cours de cette détention arbitraire, par faux et usage de faux, alors que Monsieur et Madame LABORIE avaient retrouvé leur propriété par une action en résolution du jugement d'adjudication, l'adjudicataire par son conseil et sous le couvert de certains magistrats, par faux et usages de faux ont vendu la propriété de Monsieur et Madame LABORIE devant Maître CHARRAS Notaire à Toulouse, ce dernier neveu de Madame Danièle CHARRAS vice procureur de la République de Toulouse avec laquelle Monsieur LABORIE avait un lourd contentieux, celle-ci traduite devant le tribunal correctionnel en 2004 pour des faits très graves réprimés par les articles 432-1 et 432-2 du code pénal.

- ***Que ces actes notariés rédigés par la fraude alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient et le sont toujours propriétaires, ont fait l'objet d'une inscription de faux intellectuels, faux en écritures publiques, enrôlée au T.G.I de Toulouse et dénoncée aux parties, restée sans une quelconque contestation.***

Que c'est dans cette configuration où Monsieur LABORIE André a sa sortie de prison soit le 14 septembre 2007, revendiquait sa détention arbitraire et sa propriété ainsi que la procédure d'expulsion mise en place par les divers harcèlements d'huissiers agissant sous le couvert du parquet de Toulouse et de la Préfecture de la Haute Garonne, cette dernière agissant par faux et usages de faux à la demande de la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAU à ordonner sous le contrôle du parquet l'autorisation de la force publique à expulser Monsieur et Madame LABORIE le 27 mars 2008, violant de ce fait leur domicile et le vol de tous les meubles et objets meublant celui-ci.

Le but recherché était d'anéantir, de mettre à terre Monsieur LABORIE André pour qu'il ne puisse plus agir en justice et revendiquer ce crime prémédité en bande organisée.

Que Monsieur LABORIE André n'a pu rien faire, Monsieur et Madame LABORIE ont été harcelés le 27 mars 2008 par une dizaine de gendarmes, ils étaient prêts à le menotter si une quelconque rébellion.

Le pillage de notre propriété, de notre domicile située au N° 2 rue de la forge 31650 s'est effectué sur trois journées sans notre consentement.



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

Toutes ces voies de faits sous le contrôle du parquet de Toulouse qui s'est refusé encore à ce jour de faire cesser ces différents troubles à l'ordre public, cautionnant par son silence de telles voies de faits.

Qu'au vu de ces voies de faits, des mesures provisoires ont été demandées en référé devant le T.G.I de Toulouse.

Que devant le T.G.I, pour couvrir de telles voies de faits, des ordonnances ont été rendues dans le seul but de faire obstacle aux procédures, annulant purement et simplement les assignations introductives d'instance et pour soit disant d'un préjudice qui serait causé aux parties défenderesses de ne pouvoir signifier des actes à notre propriété, notre domicile qui venait d'être violé le 27 mars 2008.

Que de telles ordonnances rendues ont fait l'objet toutes de significations à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Que l'escroquerie au jugement était bien caractérisée avec la corruption passive de Monsieur COUSTEAUX Gilbert qui ensuite a eu une promotion dans ses fonctions, promu à la cour d'appel de Toulouse.

- ***Après une bonne foi de Monsieur LABORIE André d'introduire des requêtes systématiquement refusées avec le refus de reconnaître l'escroquerie aux ordonnances rendues, du refus de statuer sur les mesures provisoires, toutes les ordonnances rendues ont fait l'objet d'une inscription de faux enregistrée au T.G.I de Toulouse et dénoncée aux parties par huissiers de justice.***

D'autant plus que ces ordonnances ont été mises en exécution par des saisies attributions irrégulières sur le fond et la forme et dans le seul but d'enlever les moyens financiers restants à Madame LABORIE Suzette et sur des sommes déjà saisies à la base, sans avertir de cette situation frauduleuse à Monsieur LABORIE André, ce dernier concerné par les ordonnances communes, vivant séparément chacun de leur côté séparé de fait depuis 2001.

Que c'est dans ces conditions sortant des règles déontologiques des magistrats, que ces derniers ont agi de la même façon devant le juge de l'exécution pour couvrir le crime organisé presque parfait et continuer à porter préjudices à Monsieur et Madame LABORIE dans le seul but de couvrir ces différents actes malveillants, actes effectués par la SCP d'huissiers VALES, GAUTIE, PELLISSOUS, ces magistrats se rendant coupables de complicité dans chacune des procédures devant le JEX de détournement de fond.

IV / La gravité de telles décisions rendues et de la répression par la loi

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. ***Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.***

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du **juge**, du greffier.



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

Art. 457.du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

Que ces voies de faits effectués par des personnes dépositaires de l'autorité publique ci-dessus ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission sont réprimées par les articles 441-1 à 441-4 du code pénal.

Art. 441-4 du code pénal : Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à **quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende** lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

- **4. Écritures judiciaires.** Sont également des écritures publiques: ... **les décisions de justice.** Crim. 23 sept. 1880: *DP 1881. 1. 489* 8 août 1895: *ibid. 1900. 5. 354*. ... Une ordonnance de soit-communiqué. Nancy, 18 nov. 2004: *JCP 2005. II. 10158, note Mayaud*. ... Une fausse sentence arbitrale, rendue exécutoire par arrêté ministériel, conformément à la législation en vigueur. Crim. 18 mai 1960: *Bull. crim. n° 272*. Plus généralement, doit être considéré comme coupable de faux celui qui a frauduleusement inséré ou fait insérer dans des assignations, constitutions d'avoués, actes d'appel et pourvois en cassation, les noms, prénoms, professions et domiciles de personnages qu'il savait imaginaires. Crim. 5 nov. 1903: *D. 1904. 1. 25, note Le Poittevin*. Rapp., pour le fait d'apposer faussement sur une signification la signature de la personne à laquelle cette signification s'adresse: Crim. 21 mai 1963: *Bull. crim. n° 180*.

- **Sur l'intention du faux intellectuel.**

« *L'élément intentionnel résulte de la nature même du délit* » (*Cass.crim, 4 janvier 1902 : DP 1904, p.128-19 mars 1942 : DA 1942, p.102-16 janv 1947 : Bull.crim, N°23.-3 janv.1970 : D.1970, somm.p.68 ; Bull.crim,N°7*).

V / La déontologie des magistrats

Qu'au vu du code de déontologie des magistrats :

- *Il incombe à tout juge d'observer une réserve et d'éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité soit mise en doute et qu'il puisse, de ce fait, être porté atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire ; un magistrat est tenu*



GREFFIER EN CHEF

31 OCT 13 2012

SERVICE CIVIL

de se déporter dès lors qu'il entretient ou a entretenu des relations suivies avec une des parties au litige dont il est saisi.

• *Le Magistrat qui, ayant l'obligation morale de se déporter et d'éviter toute intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité et à l'impartialité, ne le fait pas, faillit aux devoirs auxquels tout juge est tenu de se conformer dans sa démarche et dans son action.*

Qu'au vu des liens qui unissent Madame Nicole ELIAS-PANTALE avec les quatre précédents magistrats, celle-ci aurait du être attentive aux informations recueillies.

Sanction du C.S.M : Décision S 79

Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

MAGISTRAT - Devoirs fondamentaux - Devoir de neutralité - Manquement - Applications diverses - Intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité

Il incombe à tout juge d'observer une réserve rigoureuse et d'éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité soit mise en doute et qu'il puisse, de ce fait, être porté atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire ; un magistrat est tenu de se déporter dès lors qu'il entretient ou a entretenu des relations suivies avec une des parties au litige dont il est saisi.

Le magistrat qui, ayant l'obligation morale de se déporter et d'éviter toute intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité et à l'impartialité, ne le fait pas, faillit aux devoirs auxquels tout juge est tenu de se conformer dans sa démarche et dans son action.

MAGISTRAT - Devoirs fondamentaux - Devoir de maintenir la confiance du justiciable envers l'institution judiciaire - Manquement - Applications diverses - Intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement du magistrat à la neutralité et à l'impartialité

Manque aux devoirs de délicatesse et de loyauté auxquels est tenu tout juge, et omet de se conduire comme un digne et loyal magistrat, le juge qui, en ne se déportant pas dans des affaires où il a l'obligation morale de ne pas siéger, se départit de la réserve rigoureuse à laquelle il est tenu, s'exposant ainsi à ce que son impartialité et sa neutralité soient mises en cause et portant, de ce fait, atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire.

Textes appliqués : Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, articles 43 à 58 ; loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, articles 18, 19 ; décret n° 94-199 du 9 mars 1994, articles 40 à 44.

Qu'en conclusions : Au vu de leurs fonctions de Magistrats et ne pouvant méconnaître les règles de droit qui s'imposent, ***ils sont responsables des faits reprochés réprimés de peines criminelles***

VI / Motivation de l'inscription du faux intellectuel

GREFFIER EN CHEF

31 OCT 2012

SERVICE CIVIL

Soit contre un jugement du 3 octobre 2012
Minute N° 12.536 Dossier N° 12/03125.
Affaire Laurent TEULE/ André LABORIE.

Décision rendue par : Madame Nicole ELIAS-PANTALE.

C'est dans ces conditions ci-dessus que Madame Nicole ELIAS-PANTALE intervient à la demande de Monsieur TEULE Laurent et de son conseil la SCP BOURRASSET.

Qu'au vu du code déontologique reprenant les textes ci-dessus, cette dernière ne pouvait intervenir au vu des liens qui les unissent entre magistrats impliqués dans les procédures ci-dessus dont faux intellectuels. « **Plaintes à leur encontre** ».

Art. 457.du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties **qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux** (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

Que Madame Nicole ELIAS-PANTALE a accepté sans respecter un quelconque débat contradictoire de fausses informations portées à sa connaissance, soit une fausse situation juridique pour causer un grief à Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse.

Sur l'identité des parties :

Il est incontestable au vu de l'assignation introductive, que ce n'est pas Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 qui a été appelé dans l'affaire.

- **Car l'assignation indique Monsieur LABORIE André né le 28 août 1953 à Alos en Ariège.**

Sur les griefs causés à Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956. « moi-même »

- Voir explication dans mon courrier du 13 octobre 2012 ci-dessus repris.

Sur la fausse situation juridique exposée.

Que le contenu de ce jugement est contraire au contenu d'un commandement de quitter les lieux délivré par huissier de justice le 29 juin 2012 à Monsieur TEULE Laurent suite à la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- **Que ce commandement n'a jamais été contesté par Monsieur TEULE Laurent.**

GREFFIER EN CHEF



31 OCT. 2012

15

SERVICE CIVIL

Qu'en conséquence :

- **Il est forclos de venir contester le dit commandement du 29 juin 2012 devant le juge de l'exécution hors délai qui lui était imparti et devant le T.G.I de Toulouse.**

Qu'au seul vu de l'acte saisissant le juge de l'exécution, la nullité de la procédure était d'ordre public au vu du non respect de l'article 648 du npc et du grief causé dans les droits de défense de Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956.

Que seul le tribunal d'instance était compétent concernant un logement, Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 a été privé de soulever cette incompétence.

Que la fin de non recevoir était d'ordre public, Monsieur TEULE Laurent était forclos à soulever une quelconque contestation du commandement délivré le 29 juin 2012 et hors délai imposé, Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 a été privé de soulever cette fin de non recevoir.

Et au vu qu'une décision a été rendue par la préfecture de la haute Garonne le 24 septembre 2012 ordonnant après vérification des pièces que Monsieur et Madame LABORIE étaient bien les propriétaires, non contesté par Monsieur TEULE en son commandement du 29 juin 2012 et en ses différents actes portés à sa connaissance par huissier de justice restés eux aussi sans contestations. « **voir commandement** ». et concernant les différent acte d'inscription de faux en écritures publiques sur actes obtenus par malveillance, fraude.

Que la préfecture de la HG a ordonné l'expulsion immédiate par décision du 24 septembre 2012 de Monsieur TEULE Laurent et de tous les occupants du domicile, propriété située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- ***Que la décision prise par la préfecture en date du 24 septembre 2012 est légale, légitime au vu de l'application de l'article 38 de la loi N° 2007-290 du 5 mars 2007.***

Sur la malice de Monsieur TEULE Laurent et de son conseil pour tromper les différentes juridictions et mettre les différents magistrats une nouvelle fois en difficultés.

Ils reprennent une situation juridique fausse et le juge la reprend sans faire une quelconque vérification, sans respecter les règles fondamentales de droit en ses articles 14 ; 15 ; 16 du npc en son article 6 et 6-1. de la CEDH ainsi que les règles du code déontologique des Magistrats.

Que leurs écrits reprennent seulement un déroulement général et faux de la procédure qui s'est faite en omettant volontairement les conditions dans les quelles ces actes ont été obtenus.

- **Maître BOURRASSET agit à chaque fois par escroquerie, abus de confiance afin d'obtenir une décision favorable et tromper les magistrats.**

Qu'il est rappelé que le commandement de quitter les lieux signifié par huissier de justice le 29 juin 2012 à Monsieur TEULE Laurent ***n'a pas fait l'objet d'une quelconque contestation dans le délai des deux mois.***



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

16
SERVICE CIVIL

Que ce commandement a été délivré au vu que Monsieur TEULE Laurent ne pouvait détenir un quelconque titre de propriété.

Toutes les explications sont dans ce commandement. « Non contestées par Monsieur TEULE Laurent », communiquées à la préfecture de la HG.

Monsieur TEULE Laurent n'indique pas que ses actes prétendus de propriété, ont fait l'objet tous d'une inscription de faux pour chacun deux dont un procès verbal a été rédigé par officier public au T.G.I de Toulouse sur le fondement de l'article 306 du ncp.

I / Soit pour les actes notariés du 5 avril et du 6 juin 2007. « Obtenus par la fraude ».

- Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007** N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.
- **Dénoncé par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

II / Soit pour l'acte notarié du 22 septembre 2009.

- Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre un acte notariés du 22 septembre 2009** N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010.
- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

Qu'en conséquence au vu de diverses plaintes en faux principal portées à la connaissance de la préfecture :

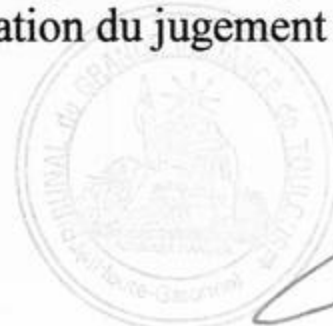
- Sur le fondement de **l'article 1319 du code civil**, l'exécution de l'acte argué de faux **sera suspendue** par la mise en accusation, par la plainte en faux principal déposée.

D'autant plus qu'après dénonce aux parties soit au défenseur et pour lui permettre de soulever une contestation sur l'acte inscrit en faux ou sur les actes, **aucune contestation n'a été soulevée d'aucune des parties.**

Qu'il est rappelé qu'il n'y avait pas lieu d'assigner en justice les parties pour leur en demander s'ils s'en prévalaient de ses faux car ils ont été déjà consommés. « **Le délit étant constitué** ».

Encore plus grave :

L'argumentation de Maître BOURRASSET est d'autant plus grave qu'il porte de fausses informations à un juge concernant la soit disante signification du jugement d'adjudication.



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012
17
SERVICE CIVIL

- Bien qu'il soit nul comme exposé dans le commandement, le jugement d'adjudication n'a jamais été signifié aux saisis sur le fondement de l'article 716 de l'acpc « **d'ordre public** » et n'en produisent aucune preuve contraire.

Monsieur TEULE Laurent est bien à ce jour sans aucun titre de propriété bien qu'il a pu bénéficier pendant un certain temps de titres obtenus par actes de malveillances. « fraude, escroquerie, abus de confiance ».

Actes de malveillances, soit argumentation faisant parti de la motivation des inscriptions de faux déposée au parquet de Toulouse et qui ce dernier aurait pu la contester après que lui soit signifié par huissier de justice les procès verbaux rédigés par l'officier public du T.G.I de Toulouse.

- **Qu'au vu de l'absence de contestation du commandement de quitter les lieux,** fondé sur les éléments d'absence réelle de titre de propriété au profit de Monsieur TEULE Laurent.
- **Qu'au vu de l'occupation sans droit ni titre de notre propriété après le délai du commandement.**

« La voie de fait est matériellement établie de squatter sans droit ni titre la propriété, le domicile de Monsieur et Madame LABORIE toujours situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Raison pour laquelle qu'à ma demande, la SCP d'huissier FERRAN a demandé après une première tentative d'expulsion restée sans réponse, la réquisition de la force publique auprès de Monsieur le Préfet de la HG pour qu'il soit ordonné l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent et autres occupants par la force publique.

La préfecture avait l'obligation d'ordonner la force publique a expulser les occupants au vu de **l'article 38 de la loi N° 2007-290 du 5 mars 2007, celle ci** qui donne obligation à Monsieur le Préfet d'ordonner l'expulsion par la force publique dans un tel cas de violation de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Que la décision du 24 septembre 2012 était régulière au fond et en la forme, légale et aucun moyen ne pouvait être soulevé devant le tribunal administratif par Monsieur TEULE Laurent.


Que Monsieur TEULE Laurent doit se rendre compte de la caducité de ses actes de malveillances qu'il a obtenues et doit succomber aux demandes de Monsieur LABORIE André et à la décision régulière du 24 septembre 2012 rendue par la préfecture de la Haute Garonne.

XII / Conclusions :

Qu'en conséquence au vu de toutes les preuves apportées par Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956, le jugement rendu le 3 octobre 2012 est bien constitutif de faux intellectuels.

Que Madame Nicole ELIAS-PANTALE auteur de la décision du 3 octobre 2012 doit être poursuivie et sanctionnée conformément à la loi en son article 441-4 du code pénal et

GREFFIER EN CHEF
31 OCT. 2012
SERVICE CIVIL



conformément aux articles sur le fondement des Art. 432-1 et 432-2 du code pénal, pour l'obstacle à la saisine du juge de l'exécution et pour ne pas avoir vérifié la vraie identité des parties.

Art. 432-1 du code pénal : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. — *Civ. 25.*

Art. 432-2 du code pénal : L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende si elle a été suivie d'effet.

Art. 441-4 du code pénal : Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

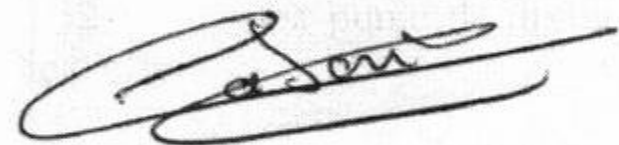
L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. — *Discipl. et pén. mar. march. 44.*

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André.

Le 25 octobre 2012



BORDEREAU DE PIECES

Signification du commandement de quitter les lieux du 29 juin 2012. (Page 20)

Procès verbal de Tentative d'expulsion. (Page 51)

Réquisition de la force publique. (Page 53)

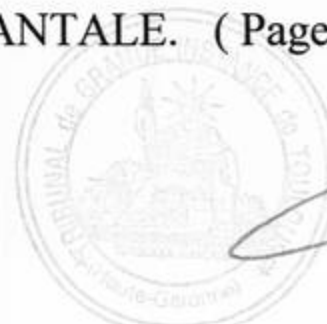
Décision de la préfecture rendue le 24 septembre 2012. (Page 56)

Carte d'identité de Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse. (Page 58)

Assignation devant le juge de l'exécution de Monsieur LABORIE André né le 28 août 1953 alors que ce dernier n'existe pas. (Page 60)

Jugement du 3 octobre 2012 : Minute N° 12.536 Dossier N° 12/03125. (Page 61)

Courrier du 18 octobre 2012 de Madame ELIAS – PANTALE. (Page 65)



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012
19

SERVICE CIVIL

En provenance de :
SCI RSBLT
2 rue de la Forge
31050 ST ORENS DE GAMEVILLE

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : **1A 063 761 9582 1**

LABORIE/RSBLT acte 29.6
Renvoyer à l'adresse ci-dessous :
LA POSTE 39825A 04-07-12 FRANCE
SCP FERRAN



Présenté / Avisé le : 04/07/12
Distribué le : 04/07/12
Signature du destinataire ou du mandataire
(Précisez nom et prénom)
ARR

05 JUL. 2012

huissier de justice
18 rue Tripière
31050 TOULOUSE

En provenance de :
Monsieur TEULE Laurent
2 rue de la Forge
31050 ST ORENS DE GAMEVILLE

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : **1A 063 761 9580 7**

LABORIE/TEULE acte 29.6
Renvoyer à l'adresse ci-dessous :
LA POSTE 39825A 04-07-12 FRANCE
SCP FERRAN



Présenté / Avisé le : 04/07/12
Distribué le : 04/07/12
Signature du destinataire ou du mandataire
(Précisez nom et prénom)
ARR

05 JUL. 2012

huissier de Justice
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE

20



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
18 Rue TRIPIERE
31000 TOULOUSE
(angle 1 rue St Rome)

L.R.A.R

Toulouse, le 2.7.2012
Tél. 05.61.21.17.90

PREFECTURE
Expulsions locatives
Place Saint Etienne
31 TOULOUSE

DENONCIATION
(Art. 197 Décret 31.7.92)
COMMANDEMENT avant EXPULSION

Aff. : LABORIE/TEULE-RSBLT

Ci-joint **COPIE** du *commandement* signifié le 29.6.2012 à :

Monsieur TEULE Laurent et SCI RSBLT, 2 rue de la Forge, 31650 ST
ORENS DE GAMVILLE

et ce pour l'application du **Plan Départemental d'Action** pour le
logement des personnes défavorisées (loi 90- 449 du 31.5.1990)

En présence de : **JDCS**

~~Expulsions locatives~~
~~1 place saint etienne~~
~~31000 TOULOUSE~~

RECOMMANDÉ : 
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 063 761 9581 4**
LABORIE/TEUL acte 29.6
Renvoyer à l'adresse ci-dessous :
SCP FERRAN

07 JUIL. 2012

Huissier de justice
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE


FRAB

Présenté / Avisé le :
Distribué le :
Signature du destinataire :
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE de la
COHÉSION SOCIALE de la HAUTE-GARONNE**
04 JUIL. 2012
COURRIER ARRIVÉE

Membre d'une association agréée. Règlement des honoraires par chèque accepté.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL



[Signature]

COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX.

Soit de la propriété, du domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

Située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Au motif de l'occupation de la dite propriété sans droit ni titre régulier.

(Articles L411-1 à R411-3) Créé par Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 –
(Art. L412-1 (VD) ; Art. L412-2 (VD) ; Art. L412-5 (VD)

Du code des procédures civiles d'exécution
Version consolidée au 1 juin 2012

L' en deux mille douze et le VINGT NEUF JUIN

**Nous, Société Civile Professionnelle, FERRAN Michel huissier de Justice 18 rue tripière
31000 Toulouse.**

Avis de passage laissé
Copie (A.658 NCPC)
Adressée le 27-2012

2^e ORIGINAL

A:

- **Monsieur Laurent TEULE** né le 16 juillet 1981 à Toulouse (31) demeurant sans droit ni titre régulier au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens, *au état et parait à M^{elle} Gil Cathy Compagne*
- **La SCI : RSBLT** enregistrée au RCS de Toulouse N° 501 293 740, représentée par son gérant Monsieur Laurent TEULE faisant élection de son siège au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, soit au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens alors, que cette dernière occupe le dit immeuble sans droit ni titre, *au état et parait à M^{elle} Gil Cathy Compagne de M. TEULE Laurent Gérant*

A la demande de :

Monsieur LABORIE André né le 20 05 1956 à Toulouse, demandeur d'emploi, agissant pour les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE né le 28 08 1953 à Alos 09, retraité. N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- Adresse de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
« Courrier transféré » Suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008. par une des parties assignées».
- **De ce fait : A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN huissier de justice 18 rue Tripière à Toulouse 31000.**



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

En vertu du titre exécutoire de propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Soit : Acte de propriété au profit de Monsieur et Madame LABORIE, acquisition d'un terrain situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville, figurant au cadastre de la dite commune sous les références section BT N) 60, pour une contenance de 7a 41ca, et pour l'avoir acquise suivant acte de Maître DAGOT, Notaire à Toulouse, en date du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des hypothèques de Toulouse, volume 2037 N° 12.

Au vu : Des différents actes d'inscriptions de faux enregistrés au T.G.I de Toulouse, dénoncés aux parties et à Monsieur le Procureur de la République de la dite juridiction.

- Les personnes physiques et morales assignées dans l'acte ne peuvent se prévaloir d'un quelconque acte valide pour continuer à occuper la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Ci-joint.

- **I / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006** N° enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.
- **II / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007** N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.
- **III / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007** N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.
- **IV / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice** N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.
- **V / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notariés du 22 septembre 2009** N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010
- **VI / Procès verbal d'inscription de faux intellectuel contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires** N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012.

I / Première procédure devant le juge des référés

Ordonnance Principale du 26 février 2009
Rendue par Monsieur Gilbert COUSTEAUX.
N° 297. Dossier N° 08/01972

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

1
SERVICE CIVIL



23

Ordonnance accessoire du 8 décembre 2009.

Rendue par Monsieur Bruno STEINMANN.

N° 09/2106 Dossier N° 09/00397.

Ordonnance accessoire du 4 février 2011.

Rendue par Monsieur Bruno STEINMANN.

N° 11/306 Dossier N° 10/00860.

Ordonnance accessoire du 06 avril 2012.

Rendue par Annie BENSUSSAN.

N° 12/00706 Dossier N° 11/02456.

*
* *

II / Deuxième Procédure devant le juge des référés.

Ordonnance Principale du 26 mars 2009.

Rendue par Monsieur Gilbert COUSTEAUX.

N° 455. Dossier N° 09/00130.

Ordonnance accessoire du 8 décembre 2009.

Rendue par Monsieur Bruno STEINMANN.

N° 09/2107 Dossier N° 09/01534

Ordonnance accessoire du 4 février 2011.

Rendue par Monsieur Bruno STEINMANN.

N° 11/307 Dossier N° 10/01474.

Ordonnance accessoire du 06 avril 2012.

Rendue par Annie BENSUSSAN.

N° 12/00707 Dossier N° 11/02457.

*
* *

III / Troisième procédure devant le juge des référés.

Ordonnance principale du 4 février 2011.

Rendue par Monsieur Bruno STEINMANN.

N° 11/308 Dossier N° 10/02208.

Ordonnance accessoire du 06 avril 2012.

Rendue par Annie BENSUSSAN.

N° 12/00707 Dossier N° 11/02457.

*
* *

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

2



[Handwritten signature]

VII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuel dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

I / Première procédure devant le JEX

Ordonnance d'homologation d'un projet de distribution rendu
Le 11 décembre 2008 : Dossier 08/00162. (Page 89).
Rendue par Monsieur CAVE Michel.

*
* *

II / Deuxième procédure devant le JEX.

« Nullité d'un projet de distribution et ses conséquences »

Assignation pour l'audience du 19 novembre 2008.

De Maître FRANCES Elisabeth instigatrice d'un projet de distribution.
Soit assignation en contestation.

**

Jugement principal du 25 mars 2009 : Dossier N° 08/03700 / Minute 09/128
Rendu par Monsieur Pierre SERNY.

Jugement accessoire du 24 juin 2009 : Dossier 09/01222 / Minute 09/318.
Rendu par Monsieur SERNY Pierre.

Jugement de renvoi du 24 février 2010 : Dossier N° 10/00079 / Minute 10/97.
Rendu par Madame Véronique SALABERT.

Jugement accessoire du 09 juin 2010 : Dossier N° 10/00079 / Minute 10/276.
Rendu par Madame SALABERT véronique.

Jugement accessoire rectificatif du 16 juin 2010 : Dossier N° 10/01972 / Minute 10/288.
Rendu par Madame SALABERT véronique.

Jugement accessoire du 15 juin 2011 : Dossier N° 11/00149 Minute 11/290.
Rendu par Monsieur STEINMANN Bruno.

*
* *

III / Troisième procédure devant le JEX.

« Nullité de la 1^{er} saisie attribution »

1^{er} Assignation pour le 1^{er} avril 2009 :

GREFFIER EN CHEF
31 OCT. 2012
SERVICE CIVIL



De la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIE ; PELISSOU.

« Jonction à tort ; des dossiers avec la 2^{ème} assignation ci-dessous ».

*
* *

IV / Quatrième procédure devant le JEX.

« Nullité de la 2^{ème} saisie attribution »

2^{ème} Assignation pour le 10 juin 2009 :

De la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIE ; PELISSOU.

&

Monsieur TEULE Laurent.

**

Jugement principal du 24 juin 2009 : Dossier N° 09/00930 / 09/1667 Minute 09/317.
Rendu par Monsieur Pierre SERNY.

Jugement accessoire de renvoi du 24 février 2010 : Dossier N° 10/00074 Minute 10/95.
Rendu par Madame Véronique SALABERT.

Jugement accessoire du 09 juin 2010 : Dossier N° 10/00074 Minute 10/294.
Rendu par Madame SALABERT véronique.

Jugement accessoire du 15 juin 2011 : Dossier N° 11/00145 Minute 11/287.
Rendu par Monsieur STEINMANN Bruno.

*
* *

V / Cinquième procédure devant le JEX.

« Nullité de la 3^{ème} saisie attribution »

3^{ème} Assignation pour l'audience du 28 juillet 2009.

De Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

&

De la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIE ; PELISSOU.

**

Jugement de renvoi du 24 février 2010 : Dossier N° 10/00073 Minute 10/94.
Rendu par Madame Véronique SALABERT.

Jugement principal du 09 juin 2010 : Dossier N° 10/00073 Minute 10/273.
Rendu par Madame SALABERT véronique.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

4
SERVICE CIVIL



Jugement accessoire du 15 juin 2011 : Dossier N° 11/00146 Minute 11/288.

Rendu par Monsieur STEINMANN Bruno.

*

**

VI / Sixième procédure devant le JEX.

Nullité de la 4^{ème} saisie attribution

4^{ème} Assignation pour l'audience du 23 septembre 2009.

De la SCP d'huissiers VALES ; GAUTIE ; PELISSOU.

&

De Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

&

Monsieur TEULE Laurent.

&

La SARL LTMDB.

**

Jugement de renvoi du 24 février 2010 : Dossier N° 10/00075 Minute 10/96.

Rendu par Madame Véronique SALABERT. (Page 361 à 366).

Jugement principal du 09 juin 2010 : Dossier N° 10/00075 Minute 10/275.

Rendu par Madame SALABERT véronique. (Page 367 à 373).

Jugement accessoire du 15 juin 2011 : Dossier N° 11/00147 Minute 11/289.

Rendu par Monsieur STEINMANN Bruno. (Page 399 à 401).

*

**

VIII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuel contre plusieurs arrêt rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

I Première procédure devant la cour.

Action en résolution d'un jugement d'adjudication rendu par la fraude.

Contre la Commerzbank et D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

Procédure de saisie immobilière sous l'ancien régime.

Arrêt du 21 mai 2007 N° 170 N° RG : 07/00984b rendu par Monsieur MILHET. COLENO ; FOURNIEL. (Page 115 à 117)

Arrêt rendu le 8 juin 2009 « recours en révision arrêt du 21 mai 2007 » rendu par MILHET; COLENO ; FOURNIEL. (Page 374 à 377)



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL⁵

Arrêt du 16 novembre 2009 N° 496 / N° RG 09/03257 et 09/03274 rendu par MILHET;
COLENO ; FOURNIEL. (Page 388 à 390)

Arrêt du 10 mai 2011 N° 566 rendu par MF TREMOUREUX ; D.FORCADE ;
S.TRUCHE. (Page 417 à 420)

*
**

II / Deuxième procédure devant la cour.

Appel d'une ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007.
Contre Madame d'ARAUJO épouse BABILE

Un arrêt principal du 9 décembre 2008 N° 552 N° RG 07/03122 rendu par **DREUILHE ;
POQUE ; ESTEBE.** (Page 465 à 470)

En son accessoire arrêt du 17 mars 2009 N° 185 N° RG 08/06582 rendu par **DREUILHE ;
POQUE ; ESTEBE.** (Page 557 à 560)

En son accessoire arrêt du 12 janvier 2010 N° 20 N° RG 09/01724 ; 09/1725 ; 09/2051 rendu
par **LAGRIFFOUL ; POQUE ; MOULIS.** (Page 565 à 571)

En son arrêt du 10 mai 2011 N° 549 N° RG 10/00439 rendu par **MF TREMOUREUX ;
D.FORCADE ; S.TRUCHE.** (Page 589 à 593)

*
**

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX :

Soit : La propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge dans
l'état actuel sans aucune dégradation de l'entier immeuble intérieur et extérieur et ce dans les
2 mois de l'a signification du présent acte.

- **Au plus tard le 30 août 2012.**

En vous précisant qu'au vu du respect de l'article 680 du ncp

- Vous avez la possibilité de contester devant les tribunaux votre expulsion et demander
un délai supplémentaire pour vous reloger en contre partie d'un paiement de loyer de
la somme de 2500 euros mensuel.
- Vous rappelant que l'arriéré vous seras demandé ultérieurement par les requérants
pour avoir occupé le dit immeuble depuis avril 2008 à leurs préjudices et toujours
propriétaires et proportionnellement au montant du loyer à payer.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL



TRES IMPORTANT

A défaut, passé cette date, je me verrai contraint de procéder à votre expulsion, et celle de tous occupants de votre chef, si nécessaire avec l'assistance de la force publique, d'un serrurier et d'un déménageur.

Si vous entendez demander des délais ou élever une contestation relative à l'exécution des opérations d'expulsion, vous devez saisir le juge de l'exécution du lieu de la situation de l'immeuble à :

- *M.M le juge de l'exécution Tribunal de grande instance 2 allées Jules Guesde 31000 Toulouse.*

JE VOUS RAPPELLE CI-DESSOUS LES DISPOSITIONS LEGALES.

Article 61 Loi du 9 juillet 1991 (abrogé au 1 juin 2012) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°92-644 du 13 juillet 1992 - art. 3 JORF 14 juillet 1992

Abrogé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art. 4 (V)

Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et **après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux**. S'il s'agit de personnes non dénommées, l'acte est remis au parquet à toutes fins.

Nouveaux textes:

Code des procédures civiles d'exécution - art. L411-1 (VD)

Code des procédures civiles d'exécution - art. R411-3 (V)

**

Article L411-1

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.

Article R411-3

- Créé par Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 - art.

Si l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité vise des personnes non dénommées, l'acte est remis au parquet à toutes fins



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

**

Article 62 Loi du 9 juillet 1991 (abrogé au 1 juin 2012) En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 - art. 117 JORF 31 juillet 1998

Abrogé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art. 4 (V)

Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois.

Le juge qui ordonne l'expulsion ou qui, avant la délivrance du commandement d'avoir à libérer les locaux mentionné à l'article 61, statue sur une demande de délais présentée sur le fondement des articles L. 613-1 et L. 613-2 du code de la construction et de l'habitation peut, même d'office, décider que l'ordonnance ou le jugement sera transmis, par les soins du greffe, au représentant de l'Etat dans le département, en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement.

Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux à peine de suspension du délai avant l'expiration duquel l'expulsion ne peut avoir lieu, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental visé à l'alinéa précédent.

Nouveaux textes:

- Code des procédures civiles d'exécution - art. L412-1 (VD)
Code des procédures civiles d'exécution - art. L412-2 (VD)
Code des procédures civiles d'exécution - art. L412-5 (VD)

Article L412-1

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

30

suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

Article L412-2

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai prévu à l'article L. 412-1 peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois.

Article L412-3

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ainsi que lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire.

Article L412-4

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

La durée des délais prévus à l'article L. 412-3 ne peut, en aucun cas, être inférieure à un mois ni supérieure à un an. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement.

Article L412-5

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

31



[Handwritten signature]

Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion en informe le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. A défaut, le délai avant l'expiration duquel l'expulsion ne peut avoir lieu est suspendu.

Article L412-6

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Les dispositions du premier alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque ceux-ci sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril.

Article L412-7

- Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Les dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-6 ne sont pas applicables aux occupants de locaux spécialement destinés aux logements d'étudiants lorsque les intéressés cessent de satisfaire aux conditions en raison desquelles le logement a été mis à leur disposition.

Les dispositions du titre II du présent livre ne sont pas non plus applicables à ces occupants.

A ce qu'il (s) n'en ignore (nt).

RAPPEL IMPORTANT

Le fait d'occuper un logement sans titre valable, constitue un trouble manifestement illicite.
(Reconnu par la jurisprudence : Paris, 17 octobre 1997).

La violation de domicile :

L'inviolabilité du domicile est une notion fondamentale découlant de la liberté fondamentale du respect de la vie privée. L'article 226-4 du code pénal sanctionne le fait d'entrer dans le domicile d'autrui, par voie de fait. La violation de domicile s'entend par le fait d'être entré chez un tiers » de manière temporaire ou permanente. Crim. 15 février 1955, Bull.crim.N° 106. Crim.28 janvier 1958, Bull.crim N° 94.

L'infraction de violation de domicile est constituée à condition que deux éléments soient réunis :

GREFFIER EN CHEF



31 OCT. 2012

10
SERVICE CIVIL

- Le logement constitue le domicile d'autrui.
- Les personnes sont rentrées par voie de fait. « *soit par faux et usage de faux intellectuels* »

A FIN D'EVITER TOUTES CONTESTATIONS SUR LA PROCEDURE.

Et à la demande des requérants.

Monsieur et Madame LABORIE ont acquis la propriété d'un terrain situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville, figurant au cadastre de la dite commune sous les références section BT N) 60, pour une contenance de 7a 41ca, et pour l'avoir acquise suivant acte de Maître DAGOT, Notaire à Toulouse, en date du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des hypothèques de Toulouse, volume 2037 N° 12.

Que pendant une détention arbitraire de Monsieur LABORIE André soit du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, **la propriété de Monsieur et Madame LABORIE a fait l'objet d'une attaque en saisie immobilière** par Maître FRANCES Avocate et pour une banque qui ne pouvait être créancière, soit par la fraude en produisant de faux éléments au tribunal, profitant de l'absence de moyens de défense de chacune des deux parties, Monsieur LABORIE André incarcéré, Madame LABORIE non avertie d'une telle attaque par l'absence de signification d'acte de justice à sa personne.

- ***Monsieur et Madame LABORIE privés de faire valoir en justice l'irrégularité de la procédure dans ce contexte.***

Que cette attaque a été faite par un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 et obtenu par faux et usage de faux, soit par escroquerie au jugement, en violation des articles 2215 du code civil, des articles 14 ; 15 ; 16 ; en ses articles 6 et 6-1 de la CEDH et sans avoir pu déposer ou faire déposer un dire devant la chambre des criées en annulation de toute la procédure pour les motifs invoqués ci-dessus et alors que l'avocat était obligatoire en la matière.

Qu'un jugement d'adjudication a été rendu le 21 décembre 2006 soit en conséquence par la fraude au profit de Madame D'ARAJO épouse BABILE Suzette, alors que Monsieur LABORIE André criait derrière sa cellule par écrit au président de la chambre des criées bien avant l'audience, la demande de renvoi pour avoir la possibilité de faire déposer un dire en contestation et pour soulever la nullité de l'instance pendante.

Qu'il est rappelé que la procédure était obligatoire par avocat devant la chambre des criées, Monsieur et Madame LABORIE ont été privés de faire déposer un dire, Monsieur LABORIE ne pouvant agir, Madame LABORIE non informée de la procédure.

Que Monsieur le bâtonnier s'est refusé de nommer un avocat pour faire déposer un dire.

Il est vrai que l'ordre des avocats de Toulouse était l'adversaire de Monsieur LABORIE André, ce dernier qui s'est trouvé poursuivi pour exercice à la profession d'avocat par cet ordre des avocats toulousain et dans un but bien prémédité.

33



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012
11

SERVICE CIVIL

Que l'ordre des avocats de France et le syndicat des avocats de France se sont constitué parties civiles.

Qu'il ne peut être contesté de l'obstacle volontaire des autorités régulièrement saisis pour faire déposer pendant l'incarcération de Monsieur LABORIE André, un dire pour les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, le président de la chambre des criées était avisée de cette escroquerie, abus de confiance par différents courriers.

- Agissements en un complot presque parfait.

Que dans une telle configuration de fraude caractérisée, Monsieur LABORIE André a pu faire diligenter et avec une grande difficulté derrière sa cellule, par la SCP d'Avoué MALET **un appel du jugement d'adjudication pour fraude.**

Maître MALET a agit avec le peu d'élément fondé sur une preuve réelle de l'inexistence d'une quelconque créance « soit une action en résolution du jugement d'adjudication par assignation des parties ».

- **Toutes les pièces ont été retenues par la partie adverse sans un respect d'un quelconque échange contradictoire, usant et abusant de l'absence de moyen de défense, et en violation des articles ci-dessus.**

Il est à préciser que Monsieur LABORIE André incarcéré n'avait et ne pouvait avoir la possibilité d'avoir une quelconque pièce pour sa défense pendant sa détention arbitraire soit son entier dossier en son domicile.

Soit assignation qui a été délivrée à l'encontre de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette et la banque poursuivant la Commerzbank qui ne pouvait détenir un quelconque acte de créance envers Monsieur et Madame LABORIE, son conseil Maître FRANCES.

Agissement de Maître FRANCES Elisabeth, adversaire dans d'autres dossiers qui a profité d'une telle configuration : soit détention arbitraire de Monsieur LABORIE André pour introduire devant le tribunal différents actes frauduleux pour obtenir des décisions de justice soit par escroquerie.

Qu'au vu de l'assignation en action en résolution effectuée par assignation des parties le 9 février 2007 et dénoncée au greffier en chef du T.G.I de Toulouse Madame d'ARAUJO épouse BABILE avait perdu son droit de propriété et la propriété.

Que la propriété était revenue aux saisis et comme le confirme une jurisprudence constante ci-dessous reprise et constatée par un procès verbal d'huissier de justice en date du 11 juin 2011.

Procès verbal d'huissier de justice en date du 11 août 2011 et suite au refus de constater par les juges l'existence de ces pièces « **jurisprudences Légifrance** » régulièrement fournies et pour couvrir la forfaiture des différentes décisions rendues. « **A ce jour, toutes inscrites en faux intellectuels, faux en écriture publiques** ».

En son constat :

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

12



34

Soit le procès verbal d'huissiers, en sa pièce N° 23 qui constate un arrêt de la cour de cassation du 19 juillet 1982 indiquant :

Cour de Cassation : Com. 19.7.82 :

Résumé : « *une vente sur folle enchère produit les mêmes effets qu'une **résolution de vente** et a donc pour conséquence de **faire revenir le bien vendu dans le patrimoine du vendeur.** »*

Cour de Cassation : Com. 14.1.04 :

« *Entre la remise en vente sur folle enchère et l'adjudication définitive, l'immeuble **est la propriété du saisi.** »*

Commentaire du Jurisclasseur Procédure civile :

C) Comme en matière de surenchère, c'est le propriétaire saisi qui est censé avoir conservé la propriété de l'immeuble malgré la première adjudication dont les effets sont rétroactivement anéantis par l'adjudication sur folle enchère, et le droit du second adjudicataire ne naît qu'au jour de la seconde adjudication (**Carré et Chameau, op. cit., ouest. n°2432 sexies. - Donnier, op. cit., n° 1379. - Vincent et Prévault, op. cit., n° 486. - Cass. req., 14 déc. 1896 : DP 1897, p. 153).**

- **C'est donc la propriété du saisi qui réapparaît sur l'immeuble dans la période de temps qui sépare les deux adjudications.**

D) Lorsqu'il y a adjudication sur folle enchère, le saisi redevient rétroactivement propriétaire des lieux, l'adjudicataire est donc irrecevable à demander une indemnité d'occupation au saisi (**Ci Paris, 2e ch., sect. B, 20sept. 1990 : Juris-Data n° 023532).**

*

**

Qu'en conséquence, Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette avait bien perdu son droit de propriété par l'action en résolution du jugement d'adjudication « appel » et que la propriété était revenue aux saisis, soit à Monsieur et Madame LABORIE.

Bien que la fraude soit caractérisée dans la procédure antérieure au jugement d'adjudication, la fraude a continué malgré tout postérieurement.

- Par l'introduction d'action en justice à la demande de l'adjudicataire profitant de la même situation soit de l'absence réelle de moyen de défense de Monsieur et Madame LABORIE pour obtenir une ordonnance d'expulsion. « **aucun droit à demander notre expulsion** »
- Par la vente de notre propriété en violation de l'article 1599 du code civil, Madame d'ARAUJO épouse BABILE avait perdu son droit de propriété et ne l'a jamais retrouvé.

Et comme il est à nouveau justifié ci-dessous.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

13



35

LA FRAUDE CARRACTERISEE. « Voies de faits »
Par Madame DARAUJO épouse BABILE .
« A ce jour décédée »
SOIT ESCROQUERIE AU JUGEMENT, ABUS DE CONFIENCE.
Devant le T.I de Toulouse en son ordonnance du 1^{er} juin 2007.

Et pour avoir demandé l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile alors que ces derniers étaient toujours propriétaires, usant que Monsieur LABORIE André soit en prison sans pièce de procédure ne pouvant se défendre et faire d'observations, n'étant pas en possession des éléments du dossier.

Explications :

Alors que Madame DARAUJO épouse BABILE n'avait aucun droit à agir en justice pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE, a fait délivrer une assignation aux parties le 9 mars 2007 alors quelle n'était plus propriétaire par l'assignation en résolution du jugement d'adjudication, délivrée par huissier de justice en date du 9 février 2007.

Que par faux et usage de faux, Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation a fait valoir quelle était propriétaire au tribunal d'instance pour obtenir une ordonnance d'expulsion alors que la propriété était revenue à Monsieur et Madame LABORIE suite à l'action en résolution du jugement d'adjudication devant la cour d'appel en date du 9 février 2007.

Que par faux et usage de faux, Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation a fait valoir que Monsieur et Madame LABORIE refusaient de quitter leur domicile alors qu'ils étaient propriétaires et qui le sont toujours par l'absence de publication du jugement d'adjudication en sa grosse devant intervenir postérieurement à la décision de la cour et dans le délai de deux mois de l'arrêt rendu en date du 21 mai 2007. « *article 750 de l'acpc* »

- ***Rappel que par l'action en résolution en date du 9 février 2007, la propriété revient aux saisis.***

Qu'il est rappelé que le jugement d'adjudication ne vaut pas expulsion. (conseil d'état du 29 octobre 2007).

Qu'il est rappelé que le jugement d'adjudication devait pour le mettre en exécution être signifié aux saisis sur le fondement de l'article 716 de l'acpc, ce qui n'a jamais été effectué avant la saisine du tribunal d'instance et encore à ce jour. « d'ordre public »

Qu'il est rappelé que pour mettre en exécution une décisions de justice, il faut au préalable qu'elle soit signifié sur le fondement des articles 502 , 503 et 478 du ncpc.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 ne fait valoir pour la rendre recevable de l'absence de l'action en résolution en date du 9 février 2007 lui faisant perdre sa propriété.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL₁₄



Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 ne fait pas valoir quelle ne pouvait respecter la signification de la grosse du jugement d'adjudication, car elle ne pouvait l'obtenir et sur le fondement de l'article 695 de l'acpc « *sursoir à la procédure d'ordre public* » suite à l'action en résolution.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 adressée seulement à Monsieur LABORIE André fait valoir une situation juridique inexacte au tribunal d'instance profitant de la situation d'incarcération de Monsieur LABORIE André sans droit de défense pour obtenir une ordonnance favorable du tribunal d'instance de Toulouse en date du 1^{er} juin 2007.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance**

Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 demande une indemnité d'occupation de la propriété obtenu aux enchères et pour la période du 2 janvier 2007 au 20 mars 2007 soit de deux mois et pour la somme de 3640 euros alors quelle ne peut justifier de la pleine propriété par la signification de la grosse du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et d'une publication régulière à la conservation des hypothèques.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance**

Que cette demande par Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 serait suite à un soit disant cahier des charges.

Pour Monsieur et Madame LABORIE ce cahier des charges n'a jamais pu être porté à leur connaissance.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

Que ce cahier des charges n'a jamais pu être contesté malgré les contestations soulevées avant et pendant l'incarcération de Monsieur LABORIE André, délivré par trois banques dont une qui n'existait plus depuis décembre 1999, ce cahier des charges confirme bien que le commandement du 20 octobre 2003 est bien entaché de nullité ce dernier en sa page deux indique que ce dernier a été délivré par la société Athéna banque le 20 octobre 2003 alors que cette dernière n'existait plus depuis décembre 1999 et reconnu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mai 2006 en son arrêt rendu.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette n'avait aucun droit d'agir en justice le 9 mars 2007 pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE, ces derniers toujours propriétaires par l'action en résolution en date du 9 février 2007.

- Et au vu de l'article 695 de l'acpc « *sursis à la procédure d'ordre public* ».

Que l'infraction d'escroquerie au jugement par abus de confiance est caractérisée de la part de Madame DARAUJO épouse BABILE et pour avoir obtenu un jugement par faux et usage de, Faux.

L'escroquerie aux jugements, l'abus de confiance.



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

37

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.

- Faits réprimés par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.

Violation de notre domicile par recel et mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et obtenue par la fraude.

- Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

**SUR LES AGISSEMENTS DE MADAME D'ARAUJO EPOUSE BABILE Suzette
& de la SARL LTMDB, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent.
« Détournement de notre propriété » en ces actes du 5 avril et 6 juin 2007 »**

Qu'en conséquence, Madame D'ARAUJO épouse BABILE en date du 9 février 2007 qui avait perdu son droit de propriété, ne pouvait vendre la propriété de Monsieur et Madame LABORIE sur le fondement de l'article 1599 du code civil, à une société qu'elle se serait constituer avec son petit fils, en l'espèce la SARL LTMDB, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent, qui est son petit fils et par un acte notarié du 5 avril 2007 par devant Maître CHARRAS Jean Luc notaire à Toulouse.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait nier de l'action en résolution en date du 9 février 2007 et de l'article 1599 du code civil lui interdisant de vendre un bien qui ne lui appartient pas ou tout acte sur ce dernier.

Que Maître CHARRAS Jean Luc notaire au courant de l'action en résolution et des règles de droit a cautionné les demandes de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de la complicité de son petit fils Monsieur TEULE Laurent, agissant sous le couvert de sa tante, Madame Danièle CHARRAS vice procureur de la république à Toulouse alors qu'était présent un conflit entre elle et moi par une action juridique à son encontre, une citation par voie d'action et pour des faits très graves.

- Qu'il peut y avoir un lien sur les voies de faits subies pour nous exterminer et faire obstacle au procès contre Madame CHARRAS Danièle, ce qui s'est réellement passé.

Que Madame d'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait se prévaloir de la grosse du jugement en date du 27 février 2007, au vu du fondement de l'article 695 de l'acpc et suite à l'action en résolution.

Que Madame d'ARAUJO épouse BABILE a obtenu par la fraude la grosse du jugement d'adjudication le 27 février 2007 dans le seul but de le publiée en date du 20 mars 2007 en violation des article 750 de l'acpc, de l'article 716 de l'acpc et pour faire valoir un droit.

L'escroquerie, l'abus de confiance caractérisé alors qu'elle avait perdu son droit de propriété depuis le 9 février 2007 par l'action en résolution. « **appel du jugement d'adjudication** ».

GREFFIER EN CHEF



31 OCT. 2012
SERVICE CIVIL

- *L'escroquerie, l'abus de confiance de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et autres par faux et usage de faux, en complicité est caractérisée.*
- *D'autant plus que le greffe ne pouvait au vu de l'article 695 de l'acpc délivrer la grosse exécutoire, ce qui justifie de la fraude pour l'avoir obtenue alors que le sursis était de droit et d'ordre public.*

D'autant plus pour devenir propriétaire, le jugement d'adjudication en cas d'appel de ce dernier doit être publié sur le fondement de l'article 750 de l'acpc *et comme le procès verbal l'indique en sa pièce N° 25*

- **Art. 750** Ancien **CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
- « *L'adjudicataire est tenu de faire **publier** au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les **2 mois** de sa date et, **en cas d'appel**, dans les **2 mois** de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.* »

Encore plus important la publication fait parti de la mise en exécution et doit au préalable avoir été signifié sur le fondement de l'article 716 de l'acpc.

*
* *

Que l'arrêt confirmatif suite à l'appel du jugement d'adjudication « *action en résolution* » est intervenu le 21 mai 2007. *Et comme le confirme le procès verbal en sa pièce N° 24.*

Qu'en bien même que l'arrêt confirme le jugement d'adjudication devant la cour d'appel, « *Celle-ci sans avoir statué sur la fraude alors que la cour était compétente dans le cas de fraude* » et comme le confirme l'article 750 de l'acpc. « *l'appel du jugement d'adjudication est recevable* ».

Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE, ne pouvait se dispenser de publier le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 ainsi que l'arrêt confirmatif du 21 mai 2007 dans *le délai des deux mois postérieur à l'arrêt confirmatif* soit après le 21 mai 2007 pour retrouver son droit de propriété perdu le 9 février 2007, avec en son préalable de faire signifier aux saisis, le jugement d'adjudication et l'arrêt confirmatif sur le fondement de l'article 716 de l'acpc et des articles 502 et 503 du ncpic et dans le délai des six mois sur le fondement de l'article 478 du ncpic et pour les faire mettre en exécution.

*
* *

Et comme l'indique le procès verbal en sa pièce N° 28.

Art. 716 Ancien **CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
« *L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie.* »

1. Sur la nécessité de la signification, V. Civ. 2^e, 18 oct. 1978: RTD civ. 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012
17

SERVICE CIVIL

39



jugement et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons, 11 juin 1992: *Rev. huiss.* 1993. 209.

2. La publication du jugement d'adjudication emporte purge de tous les vices de la procédure antérieure, sauf cas de fraude prouvée. Civ. 2^e, 7 mars 1985: *préc. note 9 ss. art. 715.*

*
* *

Qu'il n'est pas seulement confirmé par Monsieur LABORIE André mais par un acte administratif constaté par huissier de justice de la direction générale des finances publiques, certificat du conservateur des hypothèques de Toulouse.

Etat hypothécaire du 17.1.11

« N° d'ordre 1 : Dépôt : **31.10.03** Commandement 20.10.03
Rédacteur : Maître PRIAT Domicile élu : Maître MUSQUI, Avocat »

Nous constatons que le jugement du 21.12.06 **et** l'arrêt du 21.5.07 n'ont **pas** été **publiés** dans les **2 mois** de l'arrêt, en violation de l'Art. 750 CPC ancien

Et comme le confirme le procès verbal en sa pièce 26.

*
* *

Qu'il est porté à la connaissance par le procès verbal en ses pièces 27, que la procédure de saisie immobilière est nulle car elle n'a pas été publiée dans le délai des trois ans du commandement nul du 20 octobre 2003.

- **Art. 694** Ancien **CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
- « *Le commandement publié cesse de produire effet si, dans les 3 ans de sa publication, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette publication.* »
- Sous l'Art. 694 : **a** - n°4 : « **La péremption** instituée par l'Art. 694 alinéa 3 produit ses effets de plein droit à l'expiration du délai prévu et il appartient à tout intéressé, y compris le poursuivant, d'en tirer les conséquences **en engageant une nouvelle poursuite.** »
- Civ. 2^e, 20 juill. 1987: Bull. civ. II, n° 179 TGI Laon, réf., 16 févr. 1989: D. 1990. 110, note Prévault (**obligation pour le conservateur des hypothèques d'effectuer la nouvelle publication**)

b- n°4 bis : « à défaut de publication dans les 3 ans, l'ensemble de la procédure de la saisie, notamment le jugement d'adjudication sur surenchère, est rétroactivement privé de tout effet. » **PARIS 24.3.03**

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012
18

SERVICE CIVIL

EN CONCLUSION

Qu'au vu de la perte du droit de propriété par Madame d'ARAUJO épouse BABILE et suite à l'action en résolution « soit à partir de l'appel le 9 février 2007 du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 ».

Qu'au vu de la non signification du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif sur le fondement de l'article 716 de l'acpc postérieur à l'arrêt confirmatif, **la mise en exécution est nulle.**

Qu'au vu de la non publication du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif postérieur à l'arrêt confirmatif et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc, **il ne peut exister de transfert de propriété entre Monsieur et Madame LABORIE et Madame d'ARAUJO Suzette épouse BABILE.**

Qu'au vu de la non publication de l'intégralité de la procédure dans les trois ans du commandement nul et sur le fondement de l'article 694 de l'acpc,

- **La procédure de saisie immobilière est nulle.**

Monsieur et Madame LABORIE André sont toujours propriétaires de leur résidence principale, de leur domicile située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Qu'en conséquence :

Les actes notariés du 5 avril 2007 et 6 juin 2007 par devant Maître CHARRAS notaire ont été inscrit en faux en écritures publiques devant le T.G.I de Toulouse au vu de l'article 1599 du code civil et dénoncés à chacune des parties, car au 5 avril, au 6 juin 2007, la propriété était toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE par l'absence de publication postérieurement à l'arrêt rendu par la cour d'appel « **absence de transfert de propriété** ». **Et comme le confirme, le procès verbal en sa pièce N° 31.**

Sur l'intention volontaire de l'escroquerie de l'abus de confiance.

L'adjudicataire, Madame d'ARAUJO épouse BABILE, ne pouvait nier des textes de lois, ne pouvait nier de l'action en résolution et de ses conséquences, des formalités à accomplir conformément aux textes de lois.

Monsieur TEULE Laurent gérant de la SARL LTMDB, petit fils de Madame d'ARAUJO épouse BABILE ne pouvaient ignorer de la situation par les liens qui les unissaient et ne pouvait nier les textes de lois.

Sur le recel de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE en date du 22 septembre 2009 et au profit de Monsieur TEULE Laurent.
--

41



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL 19

Qu'au vu que Monsieur et Madame LABORIE André étaient et sont toujours propriétaires de leur résidence principale, de leur domicile située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Confirmé par :

La perte du droit de propriété par Madame d'ARAUJO épouse BABILE et suite à l'action en résolution « soit à partir de l'appel le 9 février 2007 du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 ».

La non signification du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif sur le fondement de l'article 716 de l'acpc postérieur à l'arrêt confirmatif, ***la mise en exécution est nulle.***

La non publication du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif postérieur à l'arrêt confirmatif et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc, ***il ne peut exister de transfert de propriété entre Monsieur et Madame LABORIE et Madame d'ARAUJO Suzette épouse BABILE.***

La non publication de l'intégralité de la procédure dans les trois ans du commandement nul et sur le fondement de l'article 694 de l'acpc, ***la procédure de saisie immobilière est nulle.***

Les agissements de Monsieur TEULE Laurent sont considérés de recels de notre propriété par escroquerie, abus de confiance.

Pour avoir receler encore une fois la propriété de Monsieur et Madame LABORIE pour son seul profit en faisant faire de nouveaux actes par escroquerie, abus de confiance devant notaire Maître CHARRAS Jean Luc en date du 22 septembre 2009. **et comme le constate le procès verbal en sa pièce N° 32.**

Qu'une inscription de faux a été déposée le 9 août 2010 contre l'acte du 22 septembre 2009 et comme le constate le procès verbal en sa pièce N° 33.

Les agissements de Monsieur TEULE Laurent sont intentionnels car :

Monsieur TEULE Laurent gérant de la SARL LTMDDB ne pouvait nier de la nullité des actes accomplis en date du 5 avril 2007, du 6 juin 2007, du faux en écriture de ces actes passés devant maître CHARRAS Notaire par la dénonce faite à sa personne.

Monsieur TEULE Laurent ne pouvait nier des différentes procédures engagées devant la justice à son encontre, à l'encontre de la SARL LTMDDB, à l'encontre de Madame D'ARAUJO épouse BABILE :

- Et pour demander de faire cesser les travaux, pour demander une expertises sur les différentes dégradations et pour demander des mesures provisoires financières en réparation des préjudices causés par la procédure d'expulsion diligentée à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE alors qu'elle n'était plus propriétaire au moment de la violation de notre domicile et par l'occupation de notre propriété par de faux actes obtenus.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL
20



42

**Sur la violation de notre domicile par expulsion irrégulière.
En date du 27 mars 2008, vol de tous les meubles et objets et à la demande
de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.
Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.**

Alors que Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvant être propriétaire de la résidence appartenant à Monsieur et Madame LABORIE à obtenu une ordonnance d'expulsion en date le 1^{er} juin 2007 par la fraude, en violation de tous les droits de défense, sans aucune pièces, Monsieur LABORIE André incarcéré ne pouvant assurer un débat contradictoire devant le tribunal ou être représenté par le refus de l'ordre des avocats à nommer un avocat, Madame LABORIE non avisée régulièrement de la procédure.

Que la procédure devant le juge des référés devant le T.I est orale, Monsieur LABORIE André bien qu'ayant demandé son extraction pour participer aux débats s'est vu refusé de comparaitre pour soulever la nullité de la procédure.

Configuration permettant par l'intermédiaire de son conseil d'apporter au tribunal de fausses informations dans l'assignation introductive d'instance, soit obtention de la décision rendue le 1^{er} juin 2007 par escroquerie.

Soit aussi en violation des articles 502 et 503 du ncp et par une signification irrégulière de la dite ordonnance sans respecter les voies de recours sur le fondement de l'article 680 du ncp dont nullité sur le fondement de l'article 693 du ncp et par l'absence de la voie de recours qui pouvait être saisie en l'espèce pour faire suspendre l'exécution provisoire devant Monsieur le Premier Président de la cour d'appel.

Que le grief est certain pour violation de l'article 680 du ncp, l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 obtenues par la fraude comme indiquée ci-dessus, n'a même pas été signifiée régulièrement à Monsieur LABORIE André ainsi qu'à Madame LABORIE Suzette. « significations constitutives de faux en écritures publiques ».

Que cette ordonnance du 1^{er} juin 2007 obtenue par escroquerie au jugement comme ci-dessus indiqué, fait l'objet d'une inscription en faux intellectuel enrôlée au greffe du T.G.I en août 2008, dénoncée aux parties, à Monsieur le Procureur de la République et le tout enrôlé au greffe du T.G.I de Toulouse.

- ***Il est indiqué que l'inscription en faux intellectuel fait perdre toute force probante à l'acte authentique.***

Sur la gravité d'une telle situation.

Madame d'ARAUJO épouse BABILE a fait mettre au surplus en exécution cette dite ordonnance sous sa propre responsabilité et en violation de :

- ***L'article 648 du ncp.***
- ***La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.***

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL



- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

Rappelant que nous sommes dans une procédure d'exécution forcée et que seuls les huissiers de justice ont compétence pour établir des procès verbaux sous peine de nullité de la procédure de signification « d'ordre public »

Sur l'absence de titre exécutoire :

Que l'ordonnance rendue ne peut être exécutoire sans au préalable être signifiée sur le fondement des articles 502 et 503 du npc et dans le délai de l'article 478 du npc.

Que les significations faites par huissiers de justice sont irrégulières et sous la responsabilité de Madame D'ARAUJO épouse BABILE, constitutives de faux en écritures publiques.

Sur la signification à Monsieur LABORIE André

Que le procès verbal de signification de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 à Monsieur LABORIE a été effectué par clerc assermenté le 13 juin 2007 sans pouvoir identifier le clerc, en violation de l'article 648 du npc qui est d'ordre public.

Signification entachée de nullité pour violation de :

- L'article 648 du npc qui est d'ordre public.
- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

Sur la signification faite à Madame LABORIE Suzette :

Que le procès verbal de signification en date du 14 juin 2007 a été effectué par clerc assermenté sans pouvoir identifier le clerc indiquant qu'il n'a pu joindre Madame LABORIE, que de ce fait il indique qu'il n'a pu lui signifier l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007.

Signification, entachée de nullité pour violation de :

- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945.*
- *Violation de l'article 680, la voie de recours pour faire suspendre l'exécution provisoire devant Monsieur le Premier Président n'était même pas indiquée.*

Qu'en conséquence par l'absence d'une signification régulière à chacune des parties l'ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 ne peut être mise en exécution par Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Qu'en ordonnant l'expulsion en date du 27 mars 2008 de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile et après avoir porté de faux éléments à la la SCP d'huissiers GARRIGUE & BALUTEAUD huissiers de justice pour agir à sa demande.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012
22

SERVICE CIVIL

44

Qu'en ordonnant l'enlèvement de tous les meubles et objets meublant le domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008 et déposés toujours à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE dans un entrepôt à fenouillet près de Toulouse sans le consentement des occupants, **le vol est établi.**

L'infraction de violation du domicile est établie ainsi que le vol de tous les meubles et objet en date du 27 mars 2008 par la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE agissant sans un titre exécutoire et avec le contrôle de son petit **fils Monsieur TEULE Laurent.**

Que l'intention du délit est caractérisée de Madame d'ARAUJO épouse BABILE au vu de tous les éléments ci-dessus.

- **Que le recel de la mise en exécution de l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007 et obtenue par escroquerie au jugement est caractérisé alors qu'elle n'était plus propriétaire depuis le 9 février 2007 suite à l'action en résolution du jugement d'adjudication, de toutes les formalités non accomplies et postérieures à l'arrêt du 21 mai 2007 rendu par la cour d'appel de Toulouse.**

**Sur les préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE de la part de
Madame d'ARAUJO épouse BABILE
et de Monsieur TEULE Laurent.**

Qu'à ce jour et depuis le 27 mars 2008 nous sommes sans domicile fixe, chez des amis, vivant chacun de son côté, démunis de nos meubles et objets qui sont toujours entassés dans un dépôt à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE agissant sans un quelconque titre valide et donc les dégâts matériels sont très importants.

Que de nombreux meubles ont été gardés par Monsieur TEULE Laurent, ayant recelé les meubles pour ses propres intérêts.

Préjudices certains pour Madame LABORIE Suzette qui a été obligé d'arrêter son activité professionnelle par l'absence de domicile, dépression et arrêt maladie, perte de salaire, perte de la chance, saisie par ces derniers alors qu'ils sont coupables des délits ci-dessus repris, victimes de préjudices matériel et financier et moral.

Victimes de se voir faire des saisies attributions par BABILE ET TEULE sur ses salaires retraites alors que les saisies irrégulières ne peuvent remplacer la saisie rémunération et sur des sommes qui ne sont pas dues, ordonnances ou jugements obtenues par la fraude, en prétextant la nullité des assignations au motif d'un grief de ne pouvoir signifier des actes à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Une fois obtenu par escroquerie les décisions de justice, signification à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge pour les mettre en exécution.

- ***La fraude était encore une fois établie.***

Victimes de se voir contraint de saisir à nouveau la justice et pour défendre les intérêts communs.

Victimes de ces derniers d'avoir détourné impunément à la loi et comme expliqué ci-dessus la propriété de Monsieur et Madame LABORIE par faux et usages de faux après que soit rendu un jugement d'adjudication alors en toute connaissance de cause qu'une action en résolution était pendante depuis le 9 février 2007 faisant retour de la propriété aux saisis.

Victimes de ces derniers pour avoir fait obstacle aux mesures provisoires demandées et à l'accès à un juge.

Avoir agi par Complot de Madame D'ARAUJO épouse BABILE ; de Monsieur TEULE Laurent ; de la SARL LTMDB ayant solidairement trompés par différents actes de faux et usages de faux intellectuels, escroquerie, abus de confiance les autorités suivantes.

- Le conservateur des hypothèques.
- Le tribunal d'instance en son ordonnance du 1^{er} juin 2007.
- Maître CHARRAS Notaire à Toulouse.
- Le tribunal de grande instance saisie en référé pour obtenir des mesures provisoires.
- La cour d'appel en différentes procédures d'appel qui se refuse de statuer.
- La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.
- La Préfecture de la Haute Garonne.
- La Gendarmerie de Saint Orens.
- Le Procureur de la République.

**Sur les actions juridiques de Monsieur LABORIE André.
Et dans les intérêts de la communauté légale.**

Ce n'est qu'à la sortie de prison que Monsieur et Madame LABORIE se sont aperçu de la fraude caractérisée en ses procédures toutes différentes car pour chacune elle les règles de procédure sont différentes.

Monsieur LABORIE André seul au courant de la procédure pendant la détention et sans pouvoir intervenir, aucun élément sauf chez maître MALET Avoué qui avait connu de la nullité de la procédure de saisie immobilière faite par la Commerzbank en 1996 et pout violation de toutes les règles d'ordre publiques en matière de prêt qui avait été remboursé.

Soit :

La procédure de saisie immobilière jusqu'à l'adjudication.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL



La procédure d'expulsion après l'adjudication.

- ***Qu'entre les deux procédures il existait une action en résolution pour fraude qui a fait perdre tous les droits de propriété à Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.***

Que les formalités postérieures aux jugements d'adjudications et à l'action en résolution n'ont pas été respectées.

Que de nombreux actes de malveillances ont été fait pendant la détention arbitraire de Monsieur LABORIE sans pouvoir agir.

Raison des différents inscriptions de faux intellectuels, faux en écritures publiques déposées devant le tribunal pour anéantir tous les actes authentiques et dénoncés aux parties et à Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse et à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse.

Faux intellectuels principal qui ont déjà été consommés qui n'ont plus aucune valeur probante d'un acte authentique. « Soit infraction caractérisée qui ne peut ouvrir et faire valoir un quelconque droit aux parties adverses, **faits réprimés par l'article 441-4 du code pénal.** »

Rappelant à fin d'en ignorer : Article 441-4 du code pénal :

- ***Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.***
- ***L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.***
- ***Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.***

La configuration de l'occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Que nous ne somme pas dans le cas d'un bailleur avec un locataire soit par un contrat.

Que Monsieur et Madame LABORIE n'ont jamais fait un contrat aux personnes physiques et morales assignées et qui occupent encore aujourd'hui leur propriété située au N° 2 rue de la forge à Saint Orens.

Nous sommes dans un cas ou notre propriété est occupée par personnes physiques ou morales sans droit de titre et de propriété réel.

Nous sommes dans un cas de squatter par l'utilisation et le recel de faux intellectuels.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL
25

47



Qu'au vu que ces faux intellectuels sont anéantis par les différents actes de procès verbaux ayant valeur d'acte authentique, ces actes faux n'ont plus de valeur probantes pour ouvrir un quelconque droit.

A fin que Monsieur TEULE Laurent en n'ignore.

**Il fait l'objet de poursuites pénales par voie de citation devant :
Le tribunal correctionnel de Toulouse.
Délivrée en sa personne par huissier de justice.
Et pour son audience du 15 décembre 2010.
Procédure en cours.**

Soit pour :

Complicité et recel de l'appropriation frauduleuse de notre propriété par abus de confiance, escroquerie

- Fait réprimé par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal ; articles 313-5; 313-6; 313-6-1 du code pénal.

Complicité et recel de la violation de notre domicile « Monsieur TEULE Laurent étant le petit fils de Madame BABILE » complicité et recel de la mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 cette dernière obtenue par la fraude.

- Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

Complicité et recel de Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.

- Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.

Complicité et recel de vol de tous nos meubles et objets.

- Fait réprimé par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal

Complicité et recel d'atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:

- Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.

Complicité et recel d'escroquerie aux jugements, abus de confiance.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

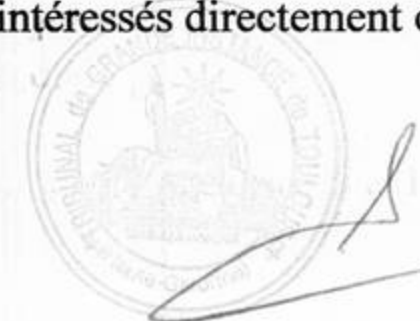
Recel par abus de confiance, escroquerie de la propriété appartenant à Monsieur et Madame LABORIE par vente devant notaire, acte notarié du 22 septembre 2009 entre la SARL LTMDB et Monsieur TEULE Laurent.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.
- Faits réprimés par Art. L. 241-3. du code de commerce

- Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 €

Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

418



31 OCT. 2012
SERVICE CIVIL

Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Recel par abus de confiance, escroquerie par faux et usage de faux pour avoir violé l'adresse du domicile de Monsieur et Madame LABORIE par l'occupation sans droit ni titre régulier et par acte de complaisances.

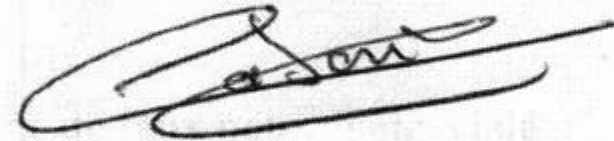
- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Qu'il est peut être temps que Monsieur TEULE Laurent agisse dans ses propres intérêts car :

- **La SCI : RSBLT occupe l'adresse de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE sans droit ni titre valide, peut aussi en cas d'obstacle être poursuivie en justice pénalement.**

Sous toutes réserves dont acte :

Pour Monsieur et Madame LABORIE
Monsieur LABORIE André



Pièces à valoir :

I / Acte de propriété au profit de Monsieur et Madame LABORIE, acquisition d'un terrain situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville, figurant au cadastre de la dite commune sous les références section BT N) 60, pour une contenance de 7a 41ca, et pour l'avoir acquise suivant acte de Maître DAGOT, Notaire à Toulouse, en date du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des hypothèques de Toulouse, volume 2037 N° 12.

II / Jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006. « **Nul de droit** »

III / Action en résolution du jugement d'adjudication pour fraude en date du 9 février 2007.

IV / Constat d'huissier de justice du 11 août 2011.

V / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006** N° enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

VI / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007** N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012
28

SERVICE CIVIL

49



- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

VII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

VIII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

IX / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notariés du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

X / Procès verbal d'inscription de faux intellectuel contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

XI / Procès verbal d'inscription de faux intellectuel dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

XII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuel contre plusieurs arrêt rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

- **A fin d'en ignorer !!**

Toutes les pièces concernant les procès verbaux d'inscriptions de faux intellectuels sont consultables au parquet de toulouse en vous adressant à Monsieur le Procureur de la République, saisi sur le fondement de l'article 40-2 du cpp

COUT

SCT ... 6,97
 Emol .. 55,00
 TVA ... 14,05
 Poste . 4,30
 Rates .
 Taxe ... 9,15
 Enreg .
 A. 16 . 25,00
 117,97

50

Monsieur LABORIE André

Et avons remis copie du présent
 au surnommé comme ci-dessus



[Signature]

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL
 29



SCP FERRAN
HUISSIERS de JUSTICE
18, Rue Tripière
31000 TOULOUSE

Décret du 31/07/1992 Article 202 (abrogé au 1 juin 2012)
Abrogé par Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 - art. 9.

Le procès-verbal d'expulsion est remis ou signifié à la personne expulsée.

PROCES -VERBAL
De TENTATIVE d'EXPULSION

Le: QUATORZE SEPTEMBRE

DEUX MILLE DOUZE

Avis de passage laissé
Copie (A.658 NCPC)
Adressée le 17.9.2012

2^e ORIGINAL

Nous, Société Civile Professionnelle, FERRAN huissiers de justice, 18 rue tripière à Toulouse 31000.

A:

- **Monsieur Laurent TEULE** né le 16 juillet 1981 à Toulouse (31) demeurant sans droit ni titre régulier au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

où étant et parlant à : copie à retirer à l'étude

- **La SCI : RSBLT** enregistrée au RCS de Toulouse N° 501 293 740, représentée par son gérant Monsieur Laurent TEULE faisant élection de son siège au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, soit au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens alors que cette dernière occupe le dit immeuble sans droit ni titre.

où étant et parlant à : copie à retirer à l'étude

A LA DEMANDE DE :

Monsieur LABORIE André né le 20 05 1956 à Toulouse, demandeur d'emploi, agissant pour les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE né le 28 08 1953 à Alos 09, retraité. N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

courrier transféré suite à la violation du domicile du 27.3.2008

- Elisant domicile en mon étude.

En vertu d'un titre de propriété sous les références suivantes :

GREFFIER EN CHEF
31 OCT. 2012
SERVICE CIVIL



[Handwritten signature]

Soit : Acte de propriété au profit de Monsieur et Madame LABORIE, acquisition d'un terrain situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville, figurant au cadastre de la dite commune sous les références section BT N) 60, pour une contenance de 7a 41ca, et pour l'avoir acquise suivant acte de Maître DAGOT, Notaire à Toulouse, en date du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des hypothèques de Toulouse, volume 2037 N° 12.

Après avoir délivré un commandement de quitter les lieux le 29 juin 2012 et resté jusqu'à ce jour sans effet.

- Je me suis transporté à ST ORENS DE GAMEVILLE (31650) 2 rue de la forge.

A l'effet de faire à nouveau sommation aux sus nommés d'exécuter immédiatement et sans délai le dit commandement et vider les locaux occupés sans droit ni titre à cette adresse.

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU

Interprétant cette réponse comme un refus de vider les lieux de tous occupants et des biens, et devant son attitude, je me suis retiré afin de requérir la force Publique en vu de procéder à son expulsion par la force.

J'ai par conséquent, rédigé le présent PROCES VERBAL, pour servir et valoir ce que de droit.

COUT	
Art.6	55,00
Art.18	7,11
Art.16	40,00
TVA	20,01
Taxe	9,15
Art. 20	2,00
	<u>133,27</u>

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel Nous avons remis copie comme dessus



GREFFIER EN CHIEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

2

VERIFICATIONS :

- Boîte à lettres et interphone : "TOULE 1611"
- Personne ne répond (tous volets fermés à 16h30)

52

REQUISITION du concours de la FORCE PUBLIQUE.

Article L153-1 et L153-2 CPCE

Article L153-1

L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation.

Article L153-2

L'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique.

L'an deux mille douze et le VINGT ET UN SEPTEMBRE

Un cachet : DDCS de la Haute Garonne
Service cohésion sociale
21 SEP. 2012
COURRIER ARRIVÉE

Nous, Société Civile Professionnelle, FERRAN huissiers de justice, 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

A:

Monsieur LE PREFET de la HAUTE-GARONNE,
Direction Départemental. DelaS.Publique, Service des expulsions-locatives
2 Place — Saint- Etienne 31000 TOULOUSE,
où étant et parlant à M^{me} BATUT Hélène Adjoint Administratif

A LA DEMANDE DE :

Monsieur LABORIE André né le 20 05 1956 à Toulouse, demandeur d'emploi, agissant pour les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE né le 28 08 1953 à Alos 09, retraité. N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

« Courrier transféré suite à la violation du domicile en date du 27/3/2008 ».

- Elisant domicile en mon étude.

AGISSANT EN VERTU :

D'un acte de propriété au profit de Monsieur et Madame LABORIE, acquisition d'un terrain situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville, figurant au cadastre de la dite commune sous les références section BT N) 60, pour une contenance de 7a 41ca, et pour

53



GREFFIER EN CHEF

1

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

l'avoir acquise suivant acte de Maître DAGOT, Notaire à Toulouse, en date du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des hypothèques de Toulouse, volume 2037 N° 12.

Avons **SIGNIFIE** et **REMIS COPIE**

- **I)** du *titre de propriété* sus énoncé soit : Publication au fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse en son 3^{ème} bureau « formalité en date du 16 février 1982 » de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE aux références ci-dessus.
- **II)** de la *Signification d'inscription de faux* de mon Ministère du 6.8.2012 au conservateur des *hypothèques* de Toulouse, du Procès verbal N° 12/00029 enregistré au greffe du T.G.I de Toulouse le 25.7.2012, enregistré au S.I.E. Toulouse Nord, enrôlé au TGI le 9.8.2012
- **III)** de la *Signification d'inscription de faux* de mon Ministère du 6.8.2012 à Monsieur le *Procureur* de la République de Toulouse, du Procès verbal N° 12/00029 enregistré au greffe du T.G.I de Toulouse le 25.7.2012, enregistré au S.I.E de TOULOUSE NORD, enrôlé au T.G.I le 9.8.2012.
- **IV)** du Procès-verbal *d'inscription de faux* intellectuels rédigé par un officier public du T.G.I de Toulouse contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25.7.2012
- **V)** de la *Dénonciation à la préfecture* de la Haute Garonne en lettre recommandée le 2 juillet 2012, d'un *commandement de quitter les lieux* signifié aux parties concernées, de mon Ministère du 29.6.2012, resté sans contestation des parties.
- **VI)** D'un procès verbal de *tentative d'expulsion* de mon Ministère du 14.9.2012.

Et en vertu du titre de propriété sus énoncé, des différents actes non contestés, avons *requis* Monsieur LE PREFET de la HAUTE-GARONNE Direction Départemental, de la S.Publique, de nous prêter main-forte, de nous fournir le *concours de la Force Publique* et nous assister afin de procéder à *l'expulsion* de :

- **Monsieur Laurent TEULE** né le 16 juillet 1981 à Toulouse (31) demeurant sans droit ni titre régulier au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- **La SCI : RSBLT** enregistrée au RCS de Toulouse N° 501 293 740, représentée par son gérant Monsieur Laurent TEULE faisant élection de son siège au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, soit au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens alors que cette dernière occupe le dit immeuble sans droit ni titre.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL



[Signature]

54

Et de tout autres occupants, au vu de l'absence de contestation du commandement de quitter les lieux signifié le 29 juin 2012.

- En conséquence de fixer les jours et heures afin de procéder à l'exécution de l'expulsion.
- Et de tout ce que dessus, j'ai dressé et rédigé le présent procès-verbal de réquisition afin de valoir et servir ce que de droit.

A ce qu'il n'en ignore.

**SOUS TOUTES RESERVES.
DONT ACTE, sur projet.**

Et avons remis copie du présent
au susnommé comme ci-dessus

COUT

SCT ... 7,11
Emol .. 61,60
PAP ...
Poste . 1,00
Roles .
DP
Enreg . 9,15
A 14
TLA 13,47

92,33



A ce qu'il n'en ignore.

**SOUS TOUTES RESERVES.
DONT ACTE, sur projet.**

COUT

SCT ... 7,11
Emol .. 61,60
PAP ...
Poste . 1,00
Roles .
DP
Enreg . 9,15
A 14
TLA 13,47

92,33

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

3



[Signature]

55



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des Services administratifs
du Cabinet

Pôle de Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : JM.PAYART
Téléphone : 05.34.45.36.34.
Télécopie : 05.34.45.37.38.
Courriel : jean-michel.payart
@haute-garonne.gouv.fr

:\thematiques\cab\p04 - securite interieur - ordre public\4 - ordre public\4.
spout\2012\09 - septembre\laurent teulle - 2 rue de la forge a saint-orens\teulle g
nc.doc

Toulouse, le 24 septembre 2012

Le Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Colonel commandant le
groupement de gendarmerie
de la Haute-Garonne

Objet: concours de la force publique

Par acte en date du 21 septembre 2012, la SCP FERRAN, huissiers de justice dont le siège social est au 18 rue Tripière à Toulouse, a requis le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de monsieur Laurent TEULLE, gérant de la SCI RSBLT, d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens (31650).

Cette demande est présentée en vertu d'un acte de propriété au profit de monsieur LABORIE figurant au cadastre de la commune de Saint Orens, établi le 10 février 1982 par maître DAGOT, notaire à Toulouse.

Je vous autorise à assister l'huissier poursuivant pour cette opération à compter de ce jour.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Maurice BARATE



GREFFIER EN CHEF
31 OCT. 2012
SERVICE CIVIL

56



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des Services administratifs
du Cabinet

Pôle de Sécurité Intérieure

Toulouse, le 24 septembre 2012

Affaire suivie par : JM.PAYART
Téléphone : 05.34.45.36.34.
Télécopie : 05.34.45.37.38.
Courriel : jean-michel.payart
@haute-garonne.gouv.fr

Maître,

Par acte en date du 21 septembre 2012, vous avez requis le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de monsieur Laurent TEULLE, gérant de la SCI RSBLT, d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens (31650).

Cette demande est présentée en vertu d'un acte de propriété au profit de monsieur LABORIE figurant au cadastre de la commune de Saint Orens, établi le 10 février 1982 par maître DAGOT, notaire à Toulouse.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de vous prêter main forte pour cette opération à compter de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Maurice BARATE

SCP FERRAN
Huissiers de Justice
18, rue Tripière
31000 TOULOUSE



GREFFIER EN CHE
31 OCT. 2012
SERVICE CIVIL

57

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ N° : 031231301968

Nationalité Française

LA Nom : LABORIE

Prénom(s) : ANDRÉ

Sexe : M

Né(e) le : 20.05.1956

→ TOULOUSE (31)

Taille : 1.75m

Signature
du titulaire :



SERVICE CIVIL

CHEF

IDFRALABORIE<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<313385

0312313019685ANDRE<<<<<<<<<<<<<5605204M8

GREFFIER EN CHEF
OCT. 2012
SERVICE CIVIL

58

59

Adresse : 2 RUE DE LA FORGE
SAINT-ORENS-DE-GAYEVILLE (31)

Carte valable jusqu'au : 10.12.2013

délivrée le : 11.12.2003

par : PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE (31)

Signature de l'autorité :



GREFFIER EN CHEF
31 OCT. 2012
SERVICE CIVIL

COPIE

VALÈS GAUTIER PÉLISSOU
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
2, avenue Jean Rieux - CS 7567
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél. 05 34 31 18 20 - Fax 05 34 31 18 29

SCP DUSAN BOURRASSET
Avocats Associés à la Cour
12, rue Malbec - 31000 TOULOUSE
Case Palais n°10
Tél. : 05.61.23.03.60 – Fax : 05.61.22.57.34
E-mail : dusanbourrasset@online.fr

AFFAIRE : TEULE / LABORIE
206595 - J-CB / MP

**ASSIGNATION
DEVANT LE MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ET LE

vingt huit septembre

A :

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
Christine VALÈS, Francis GAUTIER, Arnaud PÉLISSOU, Huissiers de Justice
associés à la Résidence de TOULOUSE, 2, avenue Jean Rieux,
pour elle, l'un d'eux soussigné

**Monsieur André LABORIE, né le 28 août 1953 à ALOS (ARIEGE), pour lequel domicile est
élu à TOULOUSE, en l'Etude de la SCP FERRAN, Huissier de Justice Associé, 18 rue tripière,
31000 TOULOUSE, Ou étant et parlant comme il est dit en fin d'acte**

Nous vous signifions en tant que de besoin en tête des présentes copie des pièces sur lesquelles
se fonde la demande et par même acte, nous vous faisons connaître qu'un procès vous est intenté
devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,

A LA REQUÊTE DE :

**Monsieur Laurent TEULE, né le 16 juillet 1981 à TOULOUSE (31), de nationalité française,
commercial, demeurant 2 rue de la Forge, 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE,**

Ayant pour Avocat la SCP DUSAN BOURRASSET, 12, rue Malbec à TOULOUSE, qui se
constitue sur la présente assignation et ses suites.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL



MINUTE N : 12/536
DOSSIER N : 12/03125
AFFAIRE : Laurent TEULE / André LABORIE

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

LE JUGE DE L'EXECUTION

JUGEMENT DU 03 OCTOBRE 2012

PRESIDENT : Nicole ELIAS-PANTALE, Vice-Président

GREFFIER : Sylvie ANDRIEU, Greffier

DEMANDEUR

M. Laurent TEULE, demeurant 2 rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
représenté par SCP DUSAN BOURRASSET, avocat au barreau de TOULOUSE,
avocat plaidant,

DEFENDEUR

M. André LABORIE, Domicile élu en l'étude de : - SCP FERRAN 18 rue tripière
- 31000 TOULOUSE
non comparant

HUISSIER POURSUIVANT : SCP FERRAN

DEBATS Audience publique du 03 Octobre 2012

PROCEDURE : Articles L 311.12 et L 311.12.1 du Code de l'Organisation Judiciaire, R 121-11 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

SAISINE : par Assignation du 28 Septembre 2012



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

Page -1-

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

M. et Mme LABORIE étaient propriétaires d'une maison d'habitation située à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, 2 rue de la Forge.

Suite à une procédure immobilière, Mme BABILE a été déclarée adjudicataire de ce bien par jugement du 21 décembre 2006, le jugement ayant été régulièrement signifié et le prix payé.

En exécution d'une ordonnance de référé du 1er juin 2007 confirmée par arrêt du 9 décembre 2008, M et Mme LABORIE ont été expulsés les 27, 28 et 31 mars 2008.

Mme BABILE a revendu l'immeuble le 6 juin 2007 à la société LTMDB puis M. TEULE a acquis ledit bien par acte notarié du 22 septembre 2009.

LA MESURE D'EXECUTION :

Par acte d'huissier du 29 juin 2012, M. André LABORIE a fait délivrer à M. Laurent TEULE et à la SCI RSBLT dont il est gérant un commandement de quitter les lieux à compter du 30 août 2012 puis le 14 septembre 2012, la SCP FERRAN, Huissier de Justice à TOULOUSE, a dressé un procès-verbal de tentative d'expulsion.

PROCEDURE DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION

Par acte d'huissier du 28 septembre 2012, M. Laurent TEULE a fait citer M. André LABORIE devant le juge de l'exécution de ce Tribunal aux fins d'annulation du commandement de quitter les lieux et du procès-verbal de tentative d'expulsion, d'allocation de la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

M. TEULE fait valoir qu'il est le propriétaire actuel du bien, que M. LABORIE ne peut revendiquer aucun droit de propriété sur l'immeuble en l'absence de toute décision annulant le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et que surtout il n'est fait aucune référence à une décision judiciaire qui prononcerait son expulsion comme exigé par l'article L. 411-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Sur l'audience, il précise que M. LABORIE a sollicité et obtenu le concours de la force publique le 24 septembre 2012 en vertu d'un acte de propriété du 19 février 1982 et insiste sur l'urgence de la situation.

L'affaire a été débattue à l'audience du 3 octobre 2012.

M. André LABORIE cité à domicile élu (comme indiqué dans le commandement par lui délivré) n'a pas comparu ni personne pour lui.

SUR CE,

Sur la nullité du commandement,

L'article L411-1 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que « Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un



procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux ».

L'article R411-1 1° du même Code exige que le commandement d'avoir à libérer les locaux contienne à peine de nullité, l'indication du titre exécutoire en vertu duquel l'expulsion est poursuivie.

Les dispositions de ces articles sont rappelées dans le commandement litigieux.

En l'espèce, le commandement de quitter les lieux du 29 juin 2012 mentionne qu'il est délivré en vertu du titre exécutoire de propriété de Monsieur et Madame LABORIE du 10 février 1982 sur l'immeuble situé 2, rue de la Forge à SAINT ORENS.

Or, ce titre de propriété ne peut pas constituer le titre exécutoire exigé pour procéder à une mesure d'expulsion puisque l'expulsion de lieux occupés ne peut être prononcée que par une décision judiciaire.

Il convient en conséquence de déclarer nul et de nul effet le commandement de quitter les lieux en date du 29 juin 2012 et tous les actes d'exécution subséquents.

Sur les demandes annexes,

Il y a lieu de constater que l'acte notarié dont se prévaut M. LABORIE n'est plus d'actualité puisque la propriété de l'immeuble a été transférée à un adjudicataire suite à un jugement d'adjudication rendu sur saisie immobilière, puis revendu à M. TEULE qui en est à ce jour le légitime propriétaire.

La procédure poursuivie par M. LABORIE est abusive et démontre à l'évidence sa plus parfaite mauvaise foi.

Il ressort des dispositions de l'article L 121-2 du code des procédures civiles d'exécution que le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages intérêts en cas d'abus de saisie.

Il convient en conséquence de condamner M. LABORIE au paiement de la somme de 3000 € à titre de dommages-intérêts.

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et d'allouer à ce titre à M. TEULE la somme de 1500 €.

Il convient de rappeler que l'exécution du présent jugement est de plein droit en application de l'article R.121-21 du Code des procédures civiles d'exécution.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution statuant par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort,

DÉCLARE nul et de nul effet le commandement de quitter les lieux en date du 29 juin 2012 ainsi que tous les actes d'exécution subséquents;

Page -3-

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL



0561337368

03/10/2012 15:51

CONDAMNE M. André LABORIE a payer à M. Laurent TEULE la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1500 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE M. André LABORIE aux dépens.

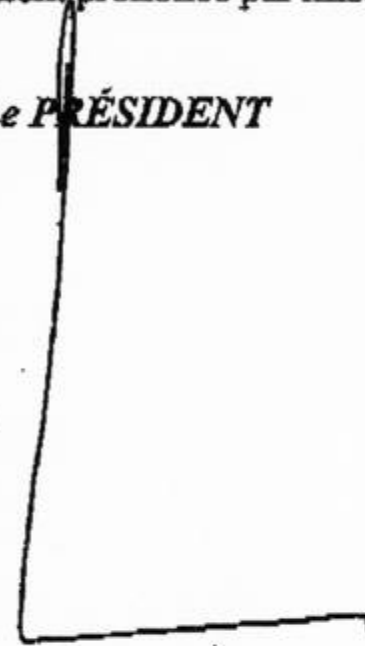
RAPPELLE que le présent jugement est de plein droit exécutoire.

Ainsi jugé par Mme Nicole ELIAS-PANTALÉ, Vice-Présidente assistée de Mme Sylvie ANDRIEU Greffier, jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 3 octobre 2012.

Le GREFFIER



Le PRÉSIDENT



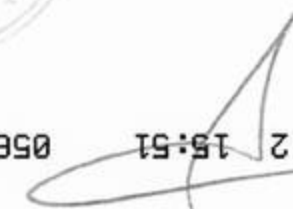
Page 4-



GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL



LRAR 22 OCT. 2012



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

à

M. André LABORIE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

domicilié SCP FERRAN,
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE

Le 18 octobre 2012

OBJET : votre courrier du 13 octobre 2012
N/REF : n°12/03125

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 13 octobre 2012, j'ai le regret de vous informer que je ne suis pas compétente pour statuer sur votre demande de nullité du jugement puisque ce jugement m'a dessaisi de l'affaire.

Il vous appartient si vous persistez à considérer que l'erreur de votre date de naissance affectant l'assignation du 28 septembre 2012 (erreur qui procède d'ailleurs d'un mauvais libellé du commandement de quitter les lieux qui a été délivré en votre nom) vous est préjudiciable de prendre conseil pour examiner ce grief au regard des causes de nullité de jugement prévues par l'article 458 du Code de procédure civile et décider de l'opportunité de relever appel du jugement.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations.

GREFFIER EN CHEF

31 OCT. 2012

SERVICE CIVIL

Nicole ELIAS-PANTALE

Vice-Présidente

COPIE à la SCP FERRAN



65